

N° 6527⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

1. **ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;**
2. **modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
3. **abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
4. **abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES
COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE**

(29.9.2014)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Roger NEGRI, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Mmes Taina BOFFERDING, Tess BURTON, Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 janvier 2013 par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné et d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par les chambres professionnelles suivantes:

- la Chambre des Salariés le 27 février 2013;
- la Chambre de Commerce le 29 mai 2013;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 18 juin 2013.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juillet 2013.

Lors de sa réunion du 24 janvier 2013, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné son président M. Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi. Le 7 février 2013, elle a entendu la présentation générale du projet par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le 24 juin 2013, elle a procédé à un échange de vues au sujet de ce projet avec des représentants du Comité 4C&U, regroupant les quatre centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg.

Des amendements gouvernementaux ont été adoptés le 4 octobre 2013 et introduits à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013. Ces amendements ont été avisés par le Conseil d'Etat le 20 décembre 2013.

Le 10 mars 2014, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 a désigné M. Roger Negri comme nouveau rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle s'est vu présenter le projet de loi et les amendements gouvernementaux du 4 octobre 2013, avant de procéder à l'examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Elle a continué ses travaux les 24 et 27 mars 2014. Le 24 avril 2014, les membres de la Commission parlementaire ont adopté une série d'amendements, qui ont fait l'objet d'un deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis en date du 11 juillet 2014.

La Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat le 29 septembre 2014. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

I) Introduction

Dans le temps, on considérait que la prospérité du Luxembourg était due aux richesses de ses sols. Suite à la crise sidérurgique du milieu des années soixante-dix et en tant qu'Etat membre de la Communauté européenne, le Luxembourg a su développer de nouvelles niches de compétence. Aujourd'hui et depuis plus de 25 ans, les décideurs politiques des gouvernements successifs sont d'avis que la prospérité de l'économie et la cohésion sociale ne peuvent être atteintes qu'en misant sur des niches de compétence.

Ainsi, la recherche publique a connu un essor sans précédent ces dix dernières années. La loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, qui a joué un rôle pionnier dans l'éclosion de la recherche publique et qui a permis la création des centres de recherche publics (CRP), a certainement porté ses fruits. Aujourd'hui, il y a lieu de quitter cette ère de pionnier et de consolider les CRP dans le cadre de la gouvernance générale de la recherche et de l'innovation au Luxembourg et dans le contexte international de la politique de recherche et de l'innovation, en particulier au niveau de l'Union européenne.

La recherche et l'innovation contribuent à créer des emplois, à accroître la prospérité, à assurer une certaine qualité de vie et à produire des biens publics. Elles permettent de réaliser les percées scientifiques et technologiques qui sont nécessaires pour relever les défis auxquels la société est confrontée.

Les investissements dans ce domaine ouvrent aussi de nouvelles perspectives commerciales grâce à la création de produits et de services innovants.

I.1) Historique légistique de la recherche et de l'innovation au Luxembourg

Le développement des CRP, créés par la loi précitée du 9 mars 1987, s'est inscrit dans le développement important du dispositif national de la recherche publique allant de pair avec une politique volontariste du Gouvernement visant la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) au Luxembourg. Le tableau ci-dessous reprend les étapes importantes de cette politique RDI des 27 dernières années.

1987	Création du CRP-Lippmann et du CRP-Henri Tudor
1988	Création du CRP-Santé
1989	Création du CEPS
1999	Création du Fonds National de la Recherche
1999-2004	Objectif gouvernemental d'investir 0,3% du PIB dans la recherche publique
2003	Création de l'Université du Luxembourg
2004-2009	Objectif gouvernemental d'investir à terme 1,0% du PIB dans la recherche publique
2004	Loi-cadre pour l'innovation dans le secteur des classes moyennes
2005	Adhésion du Luxembourg à l'Agence spatiale européenne
2006	Examen de l'OCDE de la politique d'innovation du Luxembourg
2006-2008	Mise en oeuvre des principales recommandations de l'OCDE
2007	Définition des priorités nationales de la recherche publique à la suite d'un exercice de prospective exécuté par le Fonds National de la Recherche
2007	Adhésion du Luxembourg au Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire
2008	Entrée en vigueur des premiers „contrats de performance“ avec les CRP, le CEPS, le FNR et Luxinnovation (2008-2010)
2008	Loi relative aux aides à la formation-recherche
2009	Loi-cadre pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
2010	Objectif gouvernemental d'un intervalle de 2,3% à 2,6% du PIB en faveur de la recherche et de l'innovation (tous secteurs) en 2020 (en termes de dépenses) suite à la stratégie EU2020 au niveau UE
2011	Entrée en vigueur de la deuxième vague des „contrats de performance“ avec les CRP, le CEPS, le FNR et Luxinnovation (2011-2013)
2014	Troisième vague des „contrats de performance“ avec les CRP, le CEPS, le FNR, Luxinnovation et l'IBBL (2014-2017)
2014	Loi modifiée du 27 août 2014 sur le FNR

1.2) Le contexte européen

La stratégie de Lisbonne lancée en 2000 avait comme objectif de faire à l'échéance 2010 de l'Union européenne „l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique au monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale“. Elle visait donc avant tout l'établissement d'une économie de la connaissance dédiée à l'amélioration des conditions de travail et des conditions sociales de la population européenne. Dans ce contexte, la politique de RDI a été déclarée comme étant l'outil de travail de prédilection permettant la réalisation des objectifs de la stratégie qui a dans le centre de ses préoccupations l'épanouissement de la personne humaine.

Soucieux de développer et d'adapter de manière continue les prémisses arrêtées lors du Conseil de Lisbonne en 2000, le Conseil européen de Barcelone avait convenu en 2002 que les investissements de recherche et développement (R&D) dans l'Union européenne devaient augmenter. Ainsi, on visait à approcher les 3% du PIB jusqu'en 2010. Une implication plus active dans le financement de la R&D était aussi demandée aux entreprises visant à faire augmenter leur contribution de manière à constituer les deux tiers des investissements de R&D totaux. La Commission européenne a aussi fait sienne la politique du Conseil lorsqu'elle appelait, par ailleurs au courant de la même année 2002, à la mobilisation d'un large éventail de secteurs politiques afin d'atteindre cet objectif ambitieux par le biais de sa communication intitulée „Plus de recherche pour l'Europe – Objectif: 3% du PIB“. Dix ans après le lancement de la stratégie, on constate qu'au niveau global l'intensité R&D de l'UE27 est néanmoins restée plus ou moins constante (1,85% en 2000 et 2,01% en 2009). Malgré les efforts déployés en matière de recherche publique, en 2009, le Luxembourg se situe avec 1,66% à la 11e position pour l'intensité R&D.

En 2010, la Commission européenne a proposé une nouvelle stratégie „Europe 2020: Une nouvelle stratégie européenne pour l’emploi et la croissance“ qui devrait contribuer à tourner l’économie européenne vers une croissance intelligente, durable et inclusive et permettre ainsi à l’UE et ses Etats membres de sortir renforcés de la crise économique actuelle. La stratégie Europe 2020 réitère l’objectif d’améliorer les conditions de la R&D, afin de porter à 3% du PIB le niveau cumulé des investissements publics et privés. Afin d’y parvenir, le Conseil européen a invité les Etats membres à définir leurs objectifs nationaux propres, en tenant compte des positions de départ et des situations spécifiques dans lesquelles ils se trouvent.

I.3) *Le contexte national*

Dans ce contexte, le Gouvernement luxembourgeois, soucieux de converger vers les objectifs européens, a établi, le 21 mai 2010, l’intervalle de 2,3% à 2,6% du PIB comme objectif national de l’intensité R&D dans le contexte de la politique communautaire visée par la stratégie Europe 2020. Notre pays et son économie seront appelés à affronter d’importants défis dans les années à venir. A l’instar de la situation d’il y a plus de 25 ans où le pays était en train de s’affranchir d’une trop grande dépendance de l’industrie sidérurgique, la diversification devra aider le pays à réduire la dépendance économique par rapport au seul secteur financier. Afin d’ouvrir de nouvelles opportunités, il faut fournir de nouvelles idées. La promotion renforcée de la R&D est un des moyens-clés pour y parvenir. C’est dans cet ordre d’idées que le Gouvernement a décidé de poursuivre sa politique du renforcement de la RDI malgré les contraintes budgétaires.

I.4) *Les chiffres-clés de la recherche au Luxembourg*

L’évolution des budgets de l’Etat (voir tableau 1) en faveur de la RDI, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, n’a cessé de croître en passant de 28 millions d’euros en 2000 (correspondant à 0,13% du PIB) à 310 millions d’euros en 2014 (correspondant à 0,65% du PIB). La seule évolution de ces crédits budgétaires démontre la volonté du Gouvernement d’investir dans la RDI et d’en faire une politique durable pour le développement et la diversification du pays.

Tableau 1: Evolution des crédits budgétaires publics en faveur de la RDI de 2000 à 2014

	2000	2003	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
mio €	28,0	60,6	113,8	142,6	183,1	200,2	247,7	256,5	282,5	292,3	310,0
% PIB	0,13	0,17	0,34	0,41	0,49	0,53	0,62	0,60	0,66	0,64	0,65

Le tableau 2 montre que la recherche dans le secteur privé joue et continue de jouer un rôle prédominant. Contrairement aux autres pays de l’Union européenne et de l’OCDE, la recherche exécutée dans le secteur privé représente plus de 71,2% de toutes les dépenses de la recherche mise en œuvre au niveau national. Il convient pourtant de noter que la proportion de la recherche publique n’a cessé de croître au cours de la décennie passée, en passant de 7,5% de la totalité des dépenses de recherche en 2000 à 31,45% de la totalité des dépenses de recherche effectuées sur le territoire national en 2012. Cette évolution est une conséquence des actions politiques des gouvernements depuis 1999, à savoir, la fixation d’objectifs de développement de l’intensité de la recherche (articulés par des objectifs de dépenses), la création de l’Université du Luxembourg, l’adhésion à des organismes internationaux comme l’Agence spatiale européenne ou le Laboratoire Européen de Biologie Moléculaire ainsi que l’introduction des contrats de performance, pour ne citer que ces actions.

Tableau 2: Evolution des dépenses intérieures brutes et de l'intensité de la recherche par secteur d'exécution (source: Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche)

	Recherche publique (mio. €)	Intensité (€/PIB)	Recherche privée (mio. €)	Intensité (€/PIB)	Total (mio. €)	Total (€/PIB)
2000	27,5	0,13	337,0	1,53	364,5	1,66
2005	64,0	0,21	408,0	1,35	472,0	1,56
2006	78,5	0,23	485,0	1,43	563,5	1,66
2007	96,6	0,26	495,0	1,32	591,6	1,58
2008	136,8	0,37	482,0	1,29	618,8	1,66
2009	149,6	0,42	470,7	1,32	620,3	1,74
2010	191,6	0,49	400,0	1,02	591,6	1,51
2011	182,1	0,43	416,2	1,00	598,3	1,43
2012	196,1	0,46	429,1	1,00	625,2	1,46

Tableaux 3 a) et b): Evolution des chercheurs et du personnel de recherche par secteur

a)	2005		2007		2009	
	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs
Entreprises	3.662	1.696	3.671	1.522	3.318	1.371
Recherche Publique	729	531	934	679	1.393	1.025
TOTAL	4.392	2.227	4.605	2.201	4.711	2.396

b)	2010		2011		2012	
	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs	Personnel R&D	dont chercheurs
Entreprises	3.388	1.460	3.387	1.518	3.629	1.708
Recherche Publique	1.600	1.176	1.964	1.513	2.037	1.564
TOTAL	4.988	2.636	5.351	3.031	5.666	3.272

Les tableaux 3 a) et b) montrent l'évolution du personnel dans le secteur de la recherche, aussi bien dans le secteur public ainsi que dans les entreprises. L'année 2012 comptait ainsi quelque 5.700 unités de personnel de recherche dont quelque 3.300 chercheurs proprement dits, avec une tendance croissante au cours des années.

II) La gouvernance de la recherche et de l'innovation au Luxembourg

II.1) Les principales recommandations de l'analyse du dispositif national de la recherche publique par l'OCDE

Dans le souci d'assurer une mise en œuvre efficace de la stratégie de Lisbonne, le Gouvernement avait décidé en 2005 de confier à l'OCDE une analyse-évaluation du dispositif national de la RDI, avec un accent particulier sur le dispositif de la recherche publique. Le but de cette étude était d'obtenir des recommandations concrètes pour l'optimisation du système en place et de mieux pouvoir orienter

la politique nationale future en matière de RDI. Elle était censée identifier ainsi les forces et les faiblesses du système national et proposer les buts stratégiques à atteindre ainsi que les principes directeurs des actions futures du Gouvernement.

Tout en soutenant les ambitions du Gouvernement en matière de politique de la RDI, les recommandations du rapport issu de cette étude ont visé essentiellement trois aspects:

- 1) améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la RDI;
- 2) améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI;
- 3) renforcer les liens entre les activités de recherche du secteur privé, d'une part, et du secteur public, d'autre part.

En ce qui concerne l'amélioration de la gouvernance du système, le rapport a proposé notamment de

- réajuster le rôle des acteurs en essayant de clarifier davantage leurs rôles et assurer l'évaluation régulière de leurs rôles et fonctions respectifs,
- améliorer la coordination entre les différents acteurs politiques et notamment les principaux ministères,
- améliorer les capacités de gouvernance: à cette fin, l'établissement de contrats de performance entre le Gouvernement et les différents acteurs de la recherche publique avait été proposé,
- renforcer la priorisation des activités du domaine de la RDI, en concentrant ces activités sur un nombre limité de domaines, à la suite d'un processus combinant les approches „bottom-up“ (c'est-à-dire sur la base de propositions d'activités de la part des acteurs) et „top-down“ (sur la base de décisions politiques).

En matière d'amélioration des complémentarités entre les différents acteurs de la recherche et de l'innovation, le rapport avait réclamé une définition plus claire de leurs missions et de leurs objectifs, la mise en œuvre de ces missions et objectifs étant assurée par le biais des contrats de performance. Afin de créer des liens durables entre les systèmes public et privé de la recherche, l'OCDE avait recommandé la mise en place d'un programme ambitieux de centres de compétences permettant, entre autres, de réaliser la concentration visée de l'effort national de RDI sur un nombre limité de domaines-clés.

Les conclusions de ce rapport ont été largement discutées au niveau des parties prenantes de la recherche au niveau national. Le Parlement a voté à l'unanimité une motion en 2006 invitant le Gouvernement à mettre en œuvre les recommandations formulées dans ce rapport.

Les années 2006 à 2008 ont principalement été marquées par les travaux de préparation de mise en œuvre de la recommandation centrale du rapport, à savoir l'amélioration de la gouvernance du dispositif de la recherche publique par l'introduction de l'instrument des contrats de performance.

II.2) *Le rôle des CRP et du CEPS au sein du dispositif national de la recherche luxembourgeoise*

La création des CRP trouve sa base légale dans la loi-cadre précitée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public.

Les CRP ont comme mission d'entreprendre, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques visant à promouvoir le progrès scientifique et l'innovation technologique et de promouvoir, tant sur le plan national qu'international, le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre des centres de recherche luxembourgeois ou étrangers et les entreprises. La loi prévoyait la création d'un CRP auprès d'un organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public par voie de règlement grand-ducal.

Par la suite, le CRP-Gabriel Lippmann, le CRP-Henri Tudor et le CRP-Santé ont été créés dans les deux ans ayant suivi le vote de la loi-cadre, le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) a été créé en novembre 1989 sur base d'une loi organique *sui generis*.

Par la mise en œuvre des missions que le législateur a conférées aux CRP et au CEPS, ceux-ci ont largement contribué au développement de la recherche publique au Luxembourg et en sont devenus

des composantes incontournables. Le tableau 4 montre l'évolution des budgets du Gouvernement en faveur des CRP et du CEPS qui n'ont cessé de croître en passant de 8,4 millions d'euros en 2000 à 68 millions d'euros en 2013.

Tableau 4: Evolution des crédits budgétaires publics en faveur des CRP de 2000 à 2013

<i>mio. €</i>	2000	2003	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CRP-GL	2,0	5,9	11,0	13,9	10,6	11,3	13,2	15,0	15,3	15,6
CRP-HT	3,6	10,3	13,2	16,8	17,9	18,9	20,4	21,4	21,2	21,3
CRP-Santé	0,9	3,1	7,5	9,3	13,5	16,2	19,1	20,1	20,5	21,0
CEPS	1,9	4,5	5,3	6,5	7,4	8,7	9,1	9,8	10,0	10,1
Total	8,4	23,8	37,0	46,5	49,4	55,1	61,8	66,3	67,0	68,0

Le tableau 5 montre l'évolution récente du personnel (personnel RDI et personnel administratif) des CRP et du CEPS passant de 719 en 2008 à 1.076 en 2013.

Tableau 5: Evolution du personnel des CRP de 2008 à 2013

	2008	2009	2010	2011	2012	2013
CRP-GL	153	201	218	227	232	249
CRP-HT	342	390	441	462	431	396
CRP-Santé	221	233	252	280	290	300
CEPS	103	124	128	132	118	131
Total	719	948	1.039	1.101	1.071	1.076

II.3) Le contrat de performance entre l'Etat et les CRP et le CEPS

L'établissement de contrats de performance a été une des principales réponses à la recommandation de l'OCDE visant à améliorer la gouvernance du système luxembourgeois de la recherche et de l'innovation.

Les contrats de performance sont des contrats pluriannuels (couvrant actuellement les années 2013-2017) établis avec les trois centres de recherche publics, le CEPS, le Fonds National de la Recherche, l'IBBL (depuis 2013) ainsi qu'avec Luxinnovation. Conformément à l'esprit de ces contrats, le contractant s'engage à atteindre un certain nombre d'objectifs concrétisés par des indicateurs et des résultats d'output en contrepartie de la dotation de l'Etat, mettant ainsi en relation les dépenses de R&D avec les résultats escomptés sur les plans scientifique, économique et social.

L'objectif principal énoncé dans le contrat de performance avec les CRP et le CEPS est de renforcer la „visibilité“ scientifique des CRP et du CEPS en recentrant et en focalisant les activités de recherche sur un nombre plus restreint de thématiques scientifiques. Les thématiques scientifiques auront un fort potentiel d'innovation et de valorisation à moyen terme. Pour les équipes établies, il s'agit de consolider les acquis du passé et de renforcer les liens entre les activités à orientation plus scientifique et celles à finalité plus économique, tout en développant des synergies avec d'autres équipes en vue d'une démarche pluridisciplinaire.

Un certain nombre d'indicateurs de performance ont été définis en vue de mesurer le degré d'accomplissement des objectifs. Les indicateurs peuvent être classifiés suivant trois catégories:

- Indicateurs d'ordre financier: en contrepartie de la dotation de base de la part de l'Etat l'institution s'engage à générer des recettes dans les catégories suivantes:
 - o *recherche contractuelle*: il s'agit de fonds provenant de partenaires privés ou publics pour lesquels le centre réalise un projet de recherche ou un service scientifique;
 - o *financement compétitif*: il s'agit de fonds provenant de programmes de recherche scientifique, mettant en compétition des institutions pour financement sur base de projets de recherche, dans un cadre de mise en œuvre caractérisé notamment par une évaluation scientifique *ex ante* par des

pairs à la suite d'un appel à proposition, comme cela est par exemple pratiqué par le Fonds National de la Recherche ou dans le cadre du 7e Programme-Cadre de R&D de l'Union européenne. Il importe de relever que les recettes de programmes internationaux de recherche, dont notamment le 7e PCRD, constituent un objectif explicite du contrat de performance 2011-2013.

- Indicateurs portant sur les résultats:

Les objectifs de résultats notamment scientifiques constituent le deuxième pilier du contrat de performance. Les résultats scientifiques s'expriment principalement par le *nombre de publications dans des journaux internationaux à comité de lecture*. Les CRP et le CEPS ont réalisé 1.175 publications scientifiques à comité de lecture durant le premier contrat de performance 2008-2010. Afin de disposer d'une base de comparaison, garante d'un certain niveau de qualité et internationalement reconnue, un accent particulier a été mis dans le deuxième contrat de performance 2011-2013 sur les publications répertoriées dans les banques de données Thomson/ISI et Scopus. Le nombre de publications à facteur d'impact supérieur à 2 constitue également un objectif à atteindre. Les CRP et le CEPS ont réalisé pour cette période 775 publications scientifiques (à facteur d'impact supérieur à 2).

Un autre aspect important concerne la formation doctorale, notamment le *nombre de doctorants au sein de l'institution ainsi que le nombre de thèses accomplies* dans l'institution pendant la période en question. Durant les contrats de performance 2008-2010 et 2011-2013, 44 respectivement 90 thèses ont été réalisées et soutenues dans les CRP et le CEPS.

Pour les centres à vocation orientée davantage vers la recherche appliquée et le développement technologique, le *nombre de brevets déposés et de spin-offs créées* est également pris en considération. Durant le premier contrat de performance 2008-2010, les CRP ont déposé quatre brevets et créé une spin-off. Durant la période du deuxième contrat de performance 2011-2013, les CRP ont déposé 34 brevets et créé quatre spin-offs.

- Indicateurs d'ordre structurel:

Aux objectifs d'ordre financier et aux indicateurs portant sur les résultats s'ajoute un nombre limité d'objectifs d'ordre plus structurel, comme p. ex. des politiques de recrutement pour les postes senior et l'exploration de la création d'écoles doctorales.

Les tableaux 6, 7 et 8 montrent l'évolution des dotations des différents CRP ainsi que celle des indicateurs financiers du premier contrat de performance 2008-2010, du deuxième contrat de performance 2011-2013 et du troisième contrat de performance 2014-2017. Il convient de signaler que la part de la dotation de l'Etat au budget total des centres de recherche publics décroît sensiblement du premier contrat de performance 2008-2010 au deuxième contrat de performance 2011-2013, ce qui est synonyme d'une croissance substantielle en termes absolus de l'objectif du financement tiers qui regroupe la recherche contractuelle et le financement compétitif. Les autres indicateurs liés directement aux résultats montrent également à la hausse par rapport aux objectifs du premier respectivement du deuxième contrat de performance.

Tableau 6: Evolution des dotations (en millions d'euros) des différents CRP ainsi que celle des indicateurs financiers réalisés dans le premier contrat de performance 2008-2010

	2008	2009	2010	2008-2010
CRP-Tudor	17,9	18,9	20,4	57,2
CRP-Lippmann	10,6	11,3	13,2	35,1
CRP-Santé	13,5	16,2	19,1	48,8
CRP-CEPS	7,4	8,7	9,1	25,2
Total dotations	49,4	55,1	61,8	166,3
Total recherche contractuelle	14,6	18,8	18,1	51,5
Total recherche compétitive	9,5	12,9	16,9	39,3
Total budgets	73,5	86,8	96,8	257,1
% Total dotations/budgets	67,2%	63,5%	63,8%	64,7%

Tableau 7: Evolution des dotations (en millions d'euros) des différents CRP ainsi que celle des indicateurs financiers réalisés dans le deuxième contrat de performance 2011-2013

	2011	2012	2013	2011-2013
CRP-Tudor	21,4	21,2	21,3	63,9
CRP-Lippmann	15,0	15,3	15,6	45,9
CRP-Santé	20,1	20,5	21,0	61,6
CRP-CEPS	9,8	10,0	10,1	29,9
Total dotations	66,3	69,4	72,5	208,2
Total recherche contractuelle	19,5	21,5	23,6	64,6
Total recherche compétitive	23,1	25,6	28,5	77,2
Total budgets	108,9	116,5	124,6	350,0
% Total dotations/budgets	60,8%	59,6%	58,2%	59,5%

Tableau 8: Evolution des dotations (en millions d'euros) des différents CRP ainsi que celle des indicateurs financiers prévus dans le troisième contrat de performance 2014-2017

	2014	2015	2016	2017	2014-2017
CRP-Tudor	22,0				22,0
CRP-Lippmann	15,0				15,0
LIST		39,0	39,0	39,0	117,0
Total Tudor-Lippmann-LIST	37,0	39,0	39,0	39,0	154,0
CRP-Santé	23,0	23,5	23,5	23,5	93,5
IBBL	8,0	7,6	7,6	7,6	30,8
Total Santé-IBBL-LIH	31,0	31,1	31,1	31,1	124,3
CRP-CEPS	10,4	10,5	10,5	10,5	41,9
Total dotations	78,4	80,6	80,6	80,6	320,2
Total financement tiers	40,5	43,2	45,0	46,2	174,9
Total budgets	118,9	123,8	125,6	126,8	495,1
% Total dotations/budgets	66%	65%	64%	64%	65%

III) Les principaux éléments de la réforme des CRP et du CEPS

Les modifications proposées par rapport à la loi précitée du 9 mars 1987 se situent à quatre niveaux:

- le statut,
- les missions,
- les organes et la gouvernance,
- le personnel.

III.1) Le statut des CRP

La loi du 9 mars 1987 avait pour objet la définition d'un cadre général pour la création des CRP et prévoyait la création d'un CRP auprès d'un organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public par voie de règlement grand-ducal. Par la suite, le CRP-Centre Universitaire (renommé par la suite CRP-Gabriel Lippmann en mémoire du premier lauréat du Prix Nobel né sur territoire luxembourgeois) a été créé par règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg, le CRP-Henri Tudor par

règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie. Le CRP-Santé fut créé par règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé. Finalement, le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) a été créé par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

La présente loi a pour objet la définition d'un cadre général pour les CRP et pour le CEPS, ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle. Cette opération rend le statut des CRP conforme à l'article 108*bis* de la Constitution (révision du 19 novembre 2004) qui prévoit la création d'établissements publics uniquement par la loi. En même temps, le présent projet de loi confère au CEPS le statut d'un CRP.

La loi du 9 mars 1987 établit les CRP en tant qu'établissements publics jouissant de la personnalité juridique et de l'autonomie scientifique et financière et pouvant être rattachés administrativement à l'organisme, au service ou à l'établissement auprès duquel ils ont été créés. Les différents règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi définissent les CRP comme établissements d'utilité publique en vertu de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Le présent projet de loi définit les CRP comme établissements publics, qui jouissent de l'autonomie juridique, financière, scientifique et administrative. Une telle autonomie se justifie notamment par la masse critique en termes de budget et de personnel qu'ont atteint les trois CRP actuels et le CEPS.

Or, il va de soi qu'autonomie et responsabilité vont de pair. Le présent projet de loi dispose que les relations entre le CRP et l'Etat sont régies par une *convention pluriannuelle* qui porte, d'une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Un CRP qui jouit de l'autonomie doit agir en toute transparence et doit pouvoir rendre compte. Dans ce cadre, la pratique des évaluations externes des CRP, qui a fait ses preuves, sera continuée et par conséquent ancrée dans le présent projet de loi. Ainsi, l'objet du présent projet de loi est de créer des CRP qui répondent aux exigences du monde moderne de la recherche et de l'innovation, dont le souci premier est la qualité de sa recherche et de son innovation, qui sont à même de définir et de déterminer rigoureusement leurs priorités et qui sont assez flexibles pour pouvoir adapter rapidement leur recherche et innovation aux évolutions sociétales et économiques.

Dans la définition de leur profil, les CRP tiennent compte à la fois du contexte luxembourgeois et de la nécessité d'un positionnement international. Au-delà d'une prise en compte des spécificités luxembourgeoises, les CRP s'intègrent aussi et avant tout dans un contexte européen et international. S'il est indéniable que le Luxembourg présente des spécificités, il ne faut pas oublier que la recherche est, par définition, internationale. Il en résulte que les CRP se doivent d'être internationaux avant d'être nationaux. En effet, une spécificité luxembourgeoise trop marquée nuirait au prestige des CRP et rendrait difficile le recrutement de chercheurs étrangers. Par ailleurs, elle rendrait difficile l'insertion des CRP dans l'Espace Européen de la Recherche avec des partenaires scientifiques, universitaires, économiques ou administratifs. Il faut donc respecter, dans la mesure du possible, les critères européens et internationaux en matière de structures de recherche et d'innovation. Les CRP doivent jouer un rôle dans l'Espace Européen de la Recherche tel qu'il est voulu par le Conseil européen dans le cadre de la stratégie 2020 décrite dans l'introduction.

Ainsi, il est évident que les CRP ne peuvent exceller en tout domaine, et, afin d'être fidèles à leur principe premier qui est celui de la qualité, ils doivent déterminer des priorités et faire des choix. La qualité de la recherche et de l'innovation est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorités.

III.2) *Les missions des CRP*

La loi du 9 mars 1987 avait pour objet la définition des missions générales pour les trois CRP, et les règlements grand-ducaux ont repris les mêmes missions générales pour chaque CRP, à savoir:

- stimuler et entreprendre des activités de R&D,
- réaliser des activités de coopération scientifique et technique et de transfert de technologie entre les secteurs public et privé,

- conseiller les entreprises lors de la mise en œuvre de technologies nouvelles,
- favoriser la création de nouvelles activités économiques,
- constituer, tenir à jour et rendre accessible aux intéressés toute documentation utile sur les programmes de coopération internationale en matière de R&D.

La loi du 10 novembre 1989 portant création du CEPS prévoyait des missions générales similaires à celles des CRP ainsi que des missions spécifiques au CEPS.

D'une part, le présent projet de loi reprend comme missions générales des CRP les quatre premières missions de la loi du 9 mars 1987 et les précise davantage. La dernière mission n'est plus reprise dans la mesure où elle est désormais devenue une des missions de Luxinnovation, l'agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche, telle que retenue dans la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Il renforce la première et principale mission qui est d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation, afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies. Cette mission peut inclure ponctuellement la recherche fondamentale mais la priorité des CRP devrait être la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays. Par ailleurs, cette mission peut en partie inclure le développement technologique en vue du développement de produits matériels, de procédés de production et de services. Finalement, cette mission inclut les activités liées à l'innovation, c'est-à-dire celles qui valorisent les résultats des activités de la recherche publique.

D'autre part, le présent projet de loi ajoute comme missions des CRP, en se basant sur leurs activités RDI actuelles, la contribution à la formation et la mobilité du personnel de recherche, à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie, au développement de la culture scientifique et à la définition ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales.

De même, le présent projet de loi a pour objet la définition de missions spécifiques aux trois CRP, en vue de mieux mettre en exergue la complémentarité de ces trois établissements publics. Les domaines d'activités des trois établissements arrêtés par règlement grand-ducal y apportent une distinction additionnelle.

III.3) *Les organes et la gouvernance des CRP*

Le CRP est un établissement public, qui jouit de l'autonomie financière, administrative et scientifique. Dans le but de renforcer cette autonomie, le présent projet de loi dispose que les relations entre le CRP et l'Etat sont régies par une *convention pluriannuelle* qui porte, d'une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités ainsi que ses objectifs à atteindre et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur. Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des contrats de performance et couvrent actuellement une durée de trois ans. Il est prévu de porter leur durée à quatre ans, afin de créer la synchronisation avec le contrat d'établissement entre l'Université du Luxembourg et l'Etat.

Le renforcement de l'autonomie par l'introduction du contrat de performance implique l'abandon de réglementations détaillées au profit du contrôle des résultats et de l'atteinte des objectifs fixés de commun accord entre les deux parties et de l'évaluation des activités du CRP. En même temps, la convention pluriannuelle du type „contrat de performance“ permet aux deux contractants de convenir des objectifs et priorités spécifiques à mettre en œuvre au cours de la durée du contrat. Le contenu du contrat de performance est le fruit de négociations entre le CRP et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ainsi, alors que le Gouvernement reste intégré au processus de décision, le CRP reste en position de mettre en œuvre ses stratégies de gestion et de développement.

Cette approche visant le renforcement de l'autonomie implique également un réajustement au niveau des attributions du conseil d'administration et de sa composition, dans un esprit de „séparation des pouvoirs“ au sein du CRP, en attribuant des rôles précis à chacun de ses organes.

Ainsi, le *conseil d'administration* est désormais composé uniquement de personnalités externes au CRP. Afin de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres sont désormais uniquement choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. En vue d'un meilleur fonctionnement, le nombre de ses membres est réduit d'actuellement 10 membres à 9 membres. Les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies.

Par contre, la fonction de commissaire du Gouvernement est maintenue. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière et veille au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat.

Le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du CRP, son attribution principale consistant à définir la politique générale et la stratégie du CRP dans le cadre des objectifs définis par la loi et spécifiés dans la convention pluriannuelle.

Le *directeur général* du CRP est le chef de l'exécutif. Il dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du CRP. Son rôle se trouve clairement renforcé par rapport au cadre défini par la loi du 9 mars 1987.

Les CRP sont en outre dotés d'un nouvel organe consultatif, désigné de *conseil de concertation*. Composé uniquement de personnes internes au CRP, il est appelé à émettre des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant la politique de recherche, de développement et d'innovation et, en particulier, l'élaboration des conventions pluriannuelles à conclure avec l'Etat.

III.4) Le personnel des CRP

Le présent projet de loi prévoit le lien du personnel au CRP par des contrats de travail de droit privé régis par les dispositions du Code du travail ainsi que l'obligation d'organiser un système de gestion des carrières et de définir les conditions de recrutement et de promotion.

Le recrutement du directeur général et des directeurs de département se fait en ayant recours à un comité de recrutement dont la composition est définie au règlement d'ordre intérieur; il en est de même des principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs.

Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs s'orientent aux principes généraux et aux conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs. Ces principes et conditions de base devraient garantir le respect de valeurs telles que la transparence du processus de recrutement et l'égalité de traitement de tous les candidats, notamment dans la perspective de l'établissement d'un marché européen du travail attrayant, ouvert et durable pour les chercheurs.

En s'inspirant de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant un code de conduite pour le recrutement des chercheurs, ces principes et conditions de base devraient viser en particulier le recrutement, la sélection, la transparence, le jugement du mérite et la reconnaissance de l'expérience de mobilité, des qualifications et de l'ancienneté.

Finalement, le présent projet de loi prévoit l'arrêt au règlement d'ordre intérieur du CRP des droits et obligations des chercheurs ainsi que des rôles, des responsabilités et des prérogatives du CRP, qui s'orientent aux principes généraux et aux conditions de base de la recommandation susvisée de la Commission européenne.

Cette recommandation a pour objectif d'assurer que les relations entre les chercheurs et les CRP soient de nature à favoriser la réussite en ce qui concerne la production, le transfert, le partage et la diffusion des connaissances et du développement technologique, et à favoriser le développement de carrière des chercheurs. La charte reconnaît également la valeur de toutes les formes de mobilité comme moyen d'améliorer le développement professionnel des chercheurs. En s'inspirant de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur, la charte du CRP devrait aborder les principes et conditions de base suivants pour les chercheurs du CRP: liberté de recherche, principes éthiques, responsabilité professionnelle, attitude professionnelle, obligations contractuelles et légales, responsabilité et bonnes pratiques dans le secteur de la recherche, diffusion et exploitation des résultats, engagement vis-à-vis de la société, relation avec les directeurs de thèse/stage, supervision et tâches de gestion, développement professionnel continu.

En s'inspirant de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur, la charte du CRP devrait également aborder les principes et conditions de base suivants pour l'institution elle-même: reconnaissance de la profession, non-discrimination, environnement de la recherche, conditions de travail, stabilité et continuité d'emploi, financement et salaires, équilibre entre les sexes, développement de carrière, valorisation de la mobilité, accès à la

formation à la recherche et au développement continu, accès aux services d'orientation de carrière, droits de propriété intellectuelle, coauteur, supervision, enseignement, systèmes d'évaluation, plaintes et recours.

IV) Les éléments complémentaires de la réforme des CRP

Au-delà des éléments principaux visés ci-dessus, le présent projet de loi comporte deux éléments complémentaires:

- le regroupement du CRP-Gabriel Lippmann et du CRP-Henri Tudor,
- l'intégration de l'Integrated BioBank of Luxembourg au CRP-Santé.

IV.1) Le regroupement du CRP-Gabriel Lippmann et du CRP-Henri Tudor

Tel qu'indiqué ci-dessus, le CRP-Gabriel Lippmann et le CRP-Henri Tudor ont été créés par règlements grand-ducaux du 31 juillet 1987 auprès du Centre universitaire de Luxembourg respectivement auprès de l'Institut supérieur de technologie, les domaines d'activités des deux CRP étant définis par l'orientation thématique des activités respectives des deux établissements d'enseignement supérieur.

Suite à la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, cette dernière devient le successeur juridique des établissements d'enseignement supérieur susmentionnés dont la base légale se trouve abrogée par la même loi.

Malgré un certain nombre de succès indéniables des deux CRP, les évaluations réalisées à la demande du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche durant les trois dernières années ont fait apparaître des failles notamment en termes de dédoublement partiel d'activités RDI, de manque de masse critique et de visibilité internationale ainsi que de concertation stratégique insuffisante.

Devant ces constats, les conseils d'administration du CRP-Gabriel Lippmann et du CRP-Henri Tudor ont adopté le 10 avril 2012 une déclaration d'intention commune ayant comme objet d'envisager le regroupement des deux établissements en un seul. Par leur regroupement, les deux CRP expriment leur volonté mutuelle de créer à terme le centre de compétences interdisciplinaire national avec une reconnaissance scientifique internationale et à fort impact d'innovation selon le modèle des RTO (Research and Technology Organisation) européens. Le regroupement permet par ailleurs, sans que ceci constitue l'objectif primaire recherché, des effets d'économie et de rationalisation au niveau des équipements, surtout des équipements lourds et onéreux, ainsi qu'au niveau de l'administration. Par ailleurs, il est aussi un signal fort en vue de la consolidation continue du secteur de la recherche publique.

Le projet de loi porte ainsi création d'un nouveau centre de recherche public qui regroupe, à partir du 1er janvier 2015, les activités des actuels CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor. Le nouveau centre de recherche public portera le nom de „Luxembourg Institute of Science and Technology“, abrégé par „LIST“.

A noter par ailleurs que, dans le cadre du présent projet de loi, les différents centres de recherche publics se voient attribuer une dénomination unifiée et harmonisée, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir „Luxembourg Institute of ...“. En fait, les dénominations initialement utilisées étaient très hétérogènes, dans la mesure où elles divergeaient à la fois quant à la langue et à la visée.

Il est prévu d'appeler désormais le CRP-Santé „Luxembourg Institute of Health“, en abrégé „LIH“, et le CEPS „Luxembourg Institute of Socio-Economic Research“, en abrégé „LISER“. Les désignations anglaises sont mieux assimilables dans le contexte international de la recherche et de l'innovation; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

IV.2) L'intégration de l'Integrated BioBank of Luxembourg dans le CRP-Santé (désormais: LIH)

En 2008, le Gouvernement marque son accord avec la proposition d'un projet de partenariats scientifiques avec trois instituts de recherche aux Etats-Unis (initiative BioTec). Cette décision retient comme élément pivot du projet proposé la mise en place d'une biobanque. Les deux autres projets, qui nécessitent l'accès à des échantillons biologiques de haute qualité, viennent se greffer sur cet élément central et permettent de donner dès le départ une visibilité à la nouvelle biobanque.

L'Integrated BioBank of Luxembourg (IBBL) a été créée le 17 septembre 2008 par acte notarié sous la forme juridique d'une fondation ayant l'objet suivant: „La Fondation a pour objet la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque, qui consiste notamment à stocker et analyser des échantillons de sang, d'urines, sérum et tissus biologiques dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La Fondation soutiendra activement les projets de recherche en fournissant l'information biologique, les plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies. La Fondation a également pour objet l'exercice de toutes activités se rattachant directement ou indirectement à son objet ou tendant à favoriser la réalisation de celui-ci.“

Les membres fondateurs de l'IBBL sont les trois CRP (CRP-Santé, CRP-Henri Tudor, CRP-Gabriel Lippmann) ainsi que l'Université du Luxembourg. La Fondation est administrée par un conseil d'administration qui détermine les orientations stratégiques de l'activité de la Fondation et veille à leur mise en œuvre afin de permettre la réalisation de son objet. Le conseil d'administration est composé de quatre membres représentant chacun une des quatre institutions fondatrices et de trois membres désignés par le Gouvernement, proposés par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Recherche publique, l'Economie et la Santé.

Considérant l'orientation des travaux de l'IBBL, une convention pluriannuelle (période 2009-2012) est signée le 2 mars 2009 avec l'Etat, représenté par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Répondant aux objectifs ambitieux de l'IBBL („*to be an international centre of excellence for biobanking, a leader in biospecimen research and a partner in the introduction of personalized medical care in Luxembourg*“), le Gouvernement accorde dans le cadre de cette convention une contribution financière de 55 millions d'euros. Outre l'obligation d'un financement tiers de 8 millions d'euros à acquérir, cette convention fixe un certain nombre d'objectifs opérationnels à atteindre.

Un comité de suivi institué par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche constate en 2010 un retard important de l'implémentation de l'initiative BioTec, surtout pour la partie IBBL, et déplore le manque d'intégration au sein de cette initiative.

A l'heure actuelle, l'IBBL est essentiellement une infrastructure de recherche orientée vers la prestation de services à la recherche publique et aux entreprises, nationales et internationales, en ayant elle-même recours à une approche scientifique.

Force est de constater toutefois que le financement tiers substantiel prévu à l'époque n'a pas été réalisé et il est fort probable que l'IBBL dépendra les prochaines années presque exclusivement du financement public. A cet égard, le maintien de la forme juridique de la fondation s'avère inapproprié.

Avec le présent projet de loi, il est prévu d'intégrer l'IBBL au CRP-Santé (désormais: LIH), tout en lui assurant le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine à l'intérieur de cet établissement, notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du nouveau LIH. Cette organisation procure à l'IBBL l'indépendance nécessaire sur laquelle est basé son modèle d'affaire et qui garantit entre autres la confidentialité des échantillons soumis à l'institution. Le présent projet de loi permet, le cas échéant, le transfert des activités de l'IBBL dans une nouvelle structure juridique, existante ou nouvellement créée (spin-off).

Cette organisation permet également la mise en œuvre d'une solution „central facility“ de stockage d'échantillons pour les besoins des acteurs de recherche nationaux. Une telle solution aura le double avantage d'augmenter le „régime de croisière“ d'échantillons stockés de la biobanque (réduisant ainsi le coût relatif par échantillon) et de permettre des économies au titre des dépenses des acteurs de recherche nationaux, notamment publics. Tout en évoluant à l'intérieur du LIH, l'IBBL sera appelée, par le biais de la convention spécifique à établir, à desservir d'autres acteurs de la recherche publique et privée ainsi que des entreprises, nationaux et internationaux, au même titre que le LIH et elle maintiendra un rôle central au sein du consortium luxembourgeois de la médecine personnalisée (*Personalised Medicine Consortium*). L'IBBL reste donc une infrastructure au service de la recherche publique mais également au service des entreprises.

L'intégration prévue a non seulement l'avantage de maintenir l'objet de l'IBBL tel que défini dans ses statuts, elle permet également de renforcer au sein du LIH le volet de l'assistance scientifique au service de la santé publique. Elle permet par ailleurs, sans que ceci constitue l'objectif primaire recher-

ché, des effets d'économie et de rationalisation au niveau des équipements, surtout des équipements lourds et onéreux, ainsi qu'au niveau de l'administration. Par ailleurs, elle est aussi un signal fort en vue de la consolidation continue du secteur de la recherche publique.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés (CSL) a rendu son avis en date du 27 février 2013.

Les principaux points soulevés par la CSL touchent à des questions relatives aux structures d'organisation des futurs centres de recherche publics et notamment à la représentation des salariés et à leur implication dans le nouveau cadre légal.

1. Définitions

Parmi les définitions du projet de loi, la CSL sollicite des précisions quant à la notion de „chercheur“ et demande l'ajout des définitions respectives concernant le „personnel administratif“, le „personnel scientifique“ et „le personnel spécialiste de la valorisation et de support“.

2. Conseil de concertation

La CSL souhaite remplacer le conseil de concertation prévu par le projet de loi par un véritable comité mixte d'entreprise, tel que prévu au Code du travail, augmenté des attributions supplémentaires prévues par le projet de loi pour un comité de concertation.

Dans l'optique du projet de loi relatif à la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises, le présent projet de loi devrait, d'après la CSL, alors prévoir des domaines de compétences supplémentaires pour la délégation du personnel d'un centre de recherche public, peu importe son effectif, en lui accordant le droit d'être informée et consultée sur la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle prévue à l'article 20 initial du projet de loi, sur l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques, sur la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de promotion, ainsi que sur le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

La délégation du personnel devrait aussi avoir le droit de décider en tout temps, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois. Pour le cas où le conseil de concertation tel que projeté devrait être maintenu, la CSL propose d'en revoir néanmoins la composition, la durée du mandat et plus particulièrement le statut de ses membres.

Concernant la composition du conseil de concertation, la CSL estime qu'il convient de revoir celle-ci et plus particulièrement d'assurer au sein du futur organe de consultation la parité des membres représentant les intérêts respectifs des salariés et de l'employeur. La CSL est en outre d'avis que les membres du conseil de concertation représentant les intérêts des salariés doivent être élus, à l'image des membres représentant le personnel dans les comités mixtes, par la délégation du personnel par vote secret parmi les salariés de l'entreprise.

La CSL demande en tout état de cause que la délégation du personnel soit représentée d'office par la personne de son président audit conseil de concertation.

En ce qui concerne la durée du mandat des membres du conseil de concertation (trois ans en vertu du projet de loi initial), il y a lieu, pour la CSL, d'harmoniser celle-ci avec la durée applicable aux membres du conseil d'administration (cinq ans).

La CSL souligne en outre qu'il conviendrait surtout de prévoir la garantie explicite d'emploi des membres du futur conseil de concertation en alignant leur statut sur celui des délégués du personnel bénéficiant plus particulièrement d'une protection contre le licenciement.

3. Délégué à l'égalité des chances

Dans le but d'éviter des risques de confusion avec le délégué à l'égalité prévu à l'article L.414-3 du Code du travail et afin de parer à des interprétations divergentes, la CSL revendique un changement

de dénomination de la fonction de cette personne en „travailleur désigné à l'égalité des chances“, car il s'agit d'une personne désignée par le conseil d'administration et recrutée en tant que telle.

4. *Conseil d'administration*

La CSL souhaite la présence au conseil d'administration d'un membre (ou du président) de la délégation, la délégation du personnel étant un organe consultatif pouvant contribuer à renforcer le dialogue interne, enrichir le débat, responsabiliser l'ensemble des acteurs, accroître la légitimité perçue des organes de gestion et favoriser la cohésion interne et l'efficacité de l'outil.

S'inspirant de modèles existants fonctionnant de manière comparable, la CSL propose l'insertion dans la loi sur les CRP d'un système similaire à celui applicable par exemple au CHL dont le cadre légal (article 4 de la loi modifiée du 10 décembre 1975) prévoit: „L'établissement est administré par une commission administrative composée de treize membres effectifs, à savoir six délégués de l'Etat, dont deux médecins et un délégué du ministre ayant le Budget dans ses attributions, trois délégués de la Ville de Luxembourg, deux délégués de la Fondation Norbert-Metz et deux délégués du personnel du Centre hospitalier, dont un médecin et un membre du personnel de soins, administratif, technique ou ouvrier“.

5. *Directeur général*

La CSL regrette que des compétences scientifiques du directeur général ne soient pas explicitement exigées et demande à ce que l'occupant de ce poste renseigne de compétences confirmées dans la recherche qui soient au moins équivalentes à celles requises pour les responsables de département (article 14, paragraphe 3 initial du projet de loi).

En sus, la CSL souhaiterait associer la fonction de directeur général à une mission explicitement dévolue par le conseil d'administration, de sorte que le directeur général se verrait conférer un mandat social limité dans le temps, cumulé à son contrat de travail à durée indéterminée. La fin du mandat social conférerait ainsi à la personnalité sortante une garantie d'emploi par le retour possible dans sa spécialisation d'origine.

Finalement, la CSL se demande s'il ne serait pas judicieux d'encadrer dans une certaine mesure les attributions du directeur général, voire d'instituer non pas une fonction monopoliste pour la direction générale des futurs CRP, mais de conférer cette mission à une structure bi- ou tricéphale, permettant ainsi d'entériner collégialement les décisions d'envergure.

6. *Droits d'auteur et droits de propriété intellectuelle*

Dans le cadre des droits des chercheurs sur les fruits de leur recherche, la CSL est d'avis qu'il faut développer la valorisation du travail des chercheurs par l'intéressement du personnel de recherche et la stimulation de leurs performances. La chambre professionnelle propose ainsi de reprendre pour les chercheurs des CRP le système tel qu'il fonctionne pour l'Université du Luxembourg, avec notamment un partage explicite des droits moitié/moitié. Le législateur luxembourgeois pourrait également s'inspirer de pratiques issues des pays limitrophes, notamment de l'Allemagne, pour reconnaître aux salariés inventeurs un système optimisé de protection de leurs droits en matière de propriété intellectuelle.

7. *Divers*

Dans le contexte de l'obligation de confidentialité et du secret professionnel, la CSL demande des précisions quant aux informations concrètement visées par cette disposition. De l'avis de la CSL, la formulation choisie est trop générale et ne devrait concerner que l'aspect stratégique et non pas les volets opérationnels des recherches; en effet, tout chercheur devrait pouvoir diffuser les résultats de ses recherches au sein de la communauté et vis-à-vis du grand public.

En ce qui concerne le congé scientifique instauré par le projet de loi, la CSL souhaiterait une clarification quant au régime applicable au retour du salarié-chercheur pour ce qui concerne notamment la garantie de son emploi et la conservation des droits liés à son ancienneté.

A l'article 49 initial du projet de loi, la CSL sollicite la suppression de la dernière phrase disposant que les membres du personnel en place continuent à occuper les emplois et à assumer les fonctions prévues par leur contrat de travail dans tous les services et départements des CRP „pour autant que les besoins du service ou du département l'exigent“. Il s'agit de garantir que les contrats des membres du personnel des centres de recherche publics actuels se poursuivent sans changement aucun dans l'entier

respect du maintien des droits acquis avec les nouvelles structures juridiques des CRP créées par le présent projet.

Sous réserve de la prise en considération des remarques et suggestions formulées, la CSL marque son accord au projet de loi.

2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 mai 2013, la Chambre de Commerce se réjouit que la priorité des CRP soit la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays et estime que la qualité de la recherche et de l'innovation est tributaire d'un choix judicieux et limité d'objectifs et de priorités.

De plus, la Chambre de Commerce souhaite que les axes de recherche scientifique développés soient en ligne avec les attentes des entreprises. Il serait en effet indispensable que les domaines scientifiques définis comme „prioritaires“ concordent avec les attentes des acteurs de l'économie et des entrepreneurs, évitant ainsi les dérives d'une recherche trop académique, sans objectif de valorisation socio-économique de ses résultats. La Chambre de Commerce plaide par conséquent pour que les membres des conseils d'administration proviennent principalement du secteur privé.

En termes de valorisation des résultats de la recherche, la Chambre de Commerce se félicite que les CRP soient appelés à contribuer activement à la valorisation des résultats de la recherche. La Chambre de Commerce rappelle toutefois qu'à l'heure actuelle, la valorisation des résultats de la recherche est aussi l'apanage historique d'autres acteurs avec lesquels une concertation doit être organisée. Dans ce contexte, elle propose qu'une plateforme de dialogue, regroupant l'ensemble des acteurs publics de la recherche, soit créée afin de permettre des échanges de vues sur les sujets d'ordre stratégique ou opérationnel. La Chambre de Commerce s'interroge notamment sur le rôle que jouera Luxinnovation, l'agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche au Luxembourg, dans le dispositif luxembourgeois de RDI en pleine mutation.

La Chambre de Commerce recommande une meilleure interactivité et spécialisation des principaux acteurs du secteur public afin d'éviter des conflits, notamment pour des raisons budgétaires. Alors qu'une concurrence entre les acteurs publics en termes de résultats issus de leurs activités apparaîtrait comme saine, celle-ci ne devrait pas avoir lieu en ce qui concerne les missions, les programmes de travail ou les moyens budgétaires.

Le manque de visibilité internationale faisant partie des critiques régulièrement adressées aux CRP, la Chambre de Commerce se réjouit que le projet de loi insiste sur le caractère international que doivent revêtir les CRP et sur la nécessité d'accroître la participation des CRP aux programmes de recherche européens.

La Chambre de Commerce salue l'initiative du législateur de réorganiser les organes et la gouvernance des CRP, le renforcement de l'autonomie nécessitant la revue des rôles et des attributions de l'ensemble des organes.

La Chambre de Commerce salue également le fait que dans le contexte du recrutement de chercheurs au sein des CRP, le projet de loi se base sur les recommandations de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et le code de conduite pour le recrutement des chercheurs, ce qui, selon la Chambre de Commerce, permettra de faciliter l'embauche de chercheurs luxembourgeois et étrangers.

La Chambre de Commerce reconnaît que le projet de loi sous avis prévoit certaines avancées en termes de valorisation du capital humain. Cependant, trop peu de liens entre l'Université du Luxembourg et les CRP existeraient en termes de mobilité des chercheurs ou en termes de formation doctorale. Ainsi, la Chambre de Commerce apprécie que le projet de loi prévoit que les CRP „contribuent à l'encadrement des doctorants et à la participation des écoles doctorales“.

Or, l'Université garderait, jusqu'à présent, le monopole exclusif d'établir des écoles doctorales, ce qui s'avérerait peu en ligne avec les développements dans les pays voisins, juge la Chambre de Commerce. Si la formation doctorale est dominée exclusivement par l'Université, il existerait un risque d'une formation trop „académique“, peu orientée vers les sciences appliquées.

Outre les quatre grands blocs thématiques présentés ci-avant, la Chambre de Commerce salue le regroupement du CRP-Gabriel Lippmann et du CRP-Henri Tudor qui a pour objectif le développement d'une structure reconnue au niveau national et international. Concernant l'intégration de l'IBBL au

sein du CRP-Santé, la Chambre de Commerce remarque que cette dernière sera appelée, via des conventions spécifiques, à desservir d'autres acteurs nationaux et internationaux de la recherche publique et privée ainsi que des entreprises, au même titre que le CRP-Santé. L'IBBL reste donc une infrastructure au service de la recherche publique, mais également au service des entreprises, ce dont la Chambre de Commerce se félicite.

Bien que des interrogations subsistent pour lesquelles elle attend des éclaircissements, notamment en ce qui concerne l'accroissement de l'efficacité du soutien public à la RDI en définissant des projets prioritaires, l'incitation des PME et des entreprises des services à exploiter l'intégralité de leur potentiel en matière d'activités de RDI ou encore la réalisation de synergies au moyen de regroupements d'entreprises au sein de grappes ou de clusters nationaux, régionaux ou internationaux, la Chambre de Commerce approuve dans ses grands principes le projet de loi sous avis.

3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a avisé le texte le 18 juin 2013.

Elle l'approuve sans réserve, estimant que le projet de loi traduit la volonté du législateur d'harmoniser les centres de recherche publics en les soumettant tous à une même loi-cadre et considérant que le projet définit clairement l'organisation et le fonctionnement des CRP réagencés ou nouvellement créés.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 12 juillet 2013

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 12 juillet 2013.

De manière générale, le Conseil d'Etat rend attentif à un manque de transparence et de compréhension de la présentation du secteur de la recherche publique, tant pour la visibilité des résultats, que pour l'évaluation des emplois créés dans ce secteur. En s'appuyant sur les conclusions de l'analyse-évaluation de l'OCDE, le Gouvernement aurait mis plus de cinq ans à mettre en œuvre les recommandations du rapport, suite à une motion votée par le Parlement en 2006.

Or, depuis la mise en œuvre des premier et deuxième contrats de performance, tels que recommandés par l'OCDE, les dotations aux quatre CRP ont connu des augmentations sensibles au cours de la période de 2008 à 2010 pour arriver à un total de 166,3 millions d'euros et de même pour la période de 2011 à 2013 atteignant un montant total de 208,17 millions d'euros. Selon le Conseil d'Etat, les moyens financiers mis à disposition des CRP seraient devenus considérables, alors que les résultats en termes de brevets déposés et de création de nouvelles activités économiques seraient plutôt maigres, avec quatre brevets déposés pendant le premier contrat de performance et la création d'une spin-off.

Statut et missions des CRP

Le Conseil d'Etat note qu'avec le projet de loi, le statut des CRP est rendu conforme à l'article 108*bis* de la Constitution (introduit par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004). Or, alors que pour les trois CRP le changement ne comporterait que de légères adaptations, selon le Conseil d'Etat, le changement de statut du CEPS prévoirait aussi un transfert du Ministère d'Etat vers le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il ne serait pas fait mention du changement de statut de l'Integrated BioBank of Luxembourg (IBBL), établie comme fondation par les trois CRP le 17 septembre 2008.

Le Conseil d'Etat souligne que la définition des missions des CRP se trouve considérablement élargie dans le nouveau texte. Certaines de ces missions se liraient comme l'attribution d'une mission de prestataires de services aux CRP. D'autres se recouperaient avec les missions dévolues au Fonds National de la Recherche, à l'Université du Luxembourg voire même à d'autres structures d'éducation. Vu l'importance accordée aux réformes structurelles indispensables, les missions attribuées par le Gouvernement devraient avoir des objectifs clairement définis, confiant aux organes directeurs créés par la loi leur mise en œuvre. De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de revoir les missions énumérées à l'article 4 sous cet objectif.

Le Conseil d'Etat note que la mission de faire le relais entre les chercheurs et les programmes de coopération internationale en matière de R&D prévue par la loi du 9 mars 1987 a été transférée à Luxinnovation par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Or, aucun lien organique avec Luxinnovation n'étant prévu, le Conseil d'Etat donne à remarquer qu'en amont de la documentation sur les programmes de coopération internationale prévue dans ses missions, des stratégies communes d'information en vue d'une meilleure participation à des programmes de recherche internationaux seraient souhaitables.

Le Conseil d'Etat fait dans ce contexte référence à l'avis de la Chambre de Commerce du 29 mai 2013, où la chambre professionnelle „s'interroge notamment sur le rôle que jouera Luxinnovation“. Selon le Conseil d'Etat, le projet sous avis n'apporterait aucune clarification à ce sujet.

Organes et gouvernance

Au sujet du commissaire du Gouvernement, le Conseil d'Etat réitère sa prise de position formulée dans ses avis antérieurs (doc. parl. 5125, 6283 et 6420), où il avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics et demandé de supprimer les dispositions afférentes.

Le Conseil d'Etat constate qu'un conseil de concertation, nouvellement créé, composé exclusivement de personnes internes au CRP est censé faire fonction de comité mixte tel que défini dans l'article L. 421-1 et suivants du Code du travail. La fonction du directeur général définie comme chef de l'exécutif se trouve revalorisée par rapport à la loi de 1987.

Le conseil de concertation devrait avoir, selon les auteurs du projet, „quelques attributions comparables à celles du comité mixte“ et „[l]a formule du comité mixte n'a pas été retenue dans ce projet de loi comme les CRP sont des établissements publics et agissent en dehors de tout but de lucre“.

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette argumentation. Il constate que la législation sur les établissements hospitaliers prévoit un comité mixte pour les hôpitaux alors que ceux-ci ne développent pas non plus d'activité commerciale. Finalement, le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) prévoit d'abroger les comités mixtes et de conférer leurs attributions à la délégation du personnel, pour toute entreprise comptant au moins 150 salariés. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics.

Quant aux quotas formulés dans le projet initial à l'égard des hommes et des femmes, la limite inférieure étant fixée à un tiers, valable pour les deux sexes, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec ce mécanisme qui permettrait de pallier le déséquilibre entre hommes et femmes dans les conseils d'administration.

Le personnel

Le volume de l'emploi non négligeable généré par les institutions de recherche appelle plusieurs observations de fond de la part du Conseil d'Etat. Les auteurs resteraient en effet muets sur le cadre qu'ils entendent donner à l'ensemble du personnel employé dans les institutions de recherche.

Toutes les questions pratiques seraient réglées „dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur“. Les différentes fonctions, telles que celles du doctorant, de l'assistant technique, de l'enseignant-chercheur, du chargé de recherche, seraient définies par les conseils d'administration de chaque CRP. Dès à présent, la possibilité de permettre à un chercheur d'occuper une tâche d'enseignement, à temps complet ou à temps partiel pour une période donnée, ne semblerait pas prévue, selon le Conseil d'Etat. Il en serait de même pour la coopération avec l'industrie. A l'instar de modèles existants en France, des conventions industrielles de formation par la recherche permettraient une interaction bénéfique entre la recherche publique et privée. Le Conseil d'Etat considère que le projet devrait tracer des perspectives pour les différentes fonctions et permettre une interaction entre le secteur privé, les CRP et l'Université et défend le point de vue que le texte en remettrait l'initiative aux différents conseils d'administration, susceptibles de régler toutes les questions dans leurs règlements d'ordre intérieur respectifs.

Le Conseil d'Etat remarque que les dispositions de l'article 16 initial du titre IV font état de „l'encadrement de thèse pour les chercheurs“. Or, aucune interaction entre des CRP et l'Université du Luxembourg n'étant prévue à l'exception des conventions figurant à l'article 26, paragraphe 4 initial, le Conseil d'Etat constate que par ce biais les chercheurs auraient en quelque sorte une mission d'ensei-

gnant. Etant donné que serait également visée la coopération universitaire en dehors de l'Université du Luxembourg, il faudrait, selon le Conseil d'Etat, déterminer quelles sont les modalités de validation des thèses. L'exposé des motifs fait état de la „formation doctorale“ et de 44 thèses accomplies dans la période de 2008 à 2010. Le Conseil d'Etat remarque dans ce contexte que les CRP interviendraient en dehors des modalités prévues pour le financement de thèses comme pouvant encadrer des doctorants et par conséquent comme chercheurs avec des missions d'enseignement qui ne seraient pas pour autant définies clairement.

Coopération

Le Conseil d'Etat rappelle que ce chapitre innove par rapport à l'article 12 de la loi du 9 mars 1987 qui permettait au CRP de „s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, personnes physiques ou morales, luxembourgeois ou étrangers, pour exécuter sur base contractuelle des projets de R&D“. Le paragraphe 2 de l'article 26 du présent projet de loi permet de transférer des activités de recherche à des sociétés commerciales et de „tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existants ou nouvellement créés“.

Le commentaire de cet article relèverait par ailleurs qu'il s'agit de l'intention des auteurs du projet sous avis d'encourager la valorisation des résultats par le transfert d'activités et de permettre une étroite collaboration avec l'incubateur Technoport S.A. à Belval. De même, la coopération étroite avec l'Université du Luxembourg est mentionnée. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec ces intentions, étant donné qu'elles constitueraient une réelle plus-value pour le développement économique devant résulter de la recherche et de l'innovation.

L'assurance qualité et l'évaluation externe

En rapport avec l'évaluation régulière par des experts externes permettant de veiller au souci de la qualité de la recherche, le Conseil d'Etat note que le sort de maints organismes de recherche encombrés par une bureaucratie excessive pourrait être prévenu, pour autant que les expertises soient suivies et leur mise en œuvre exécutée promptement. Il serait à souhaiter, souligne le Conseil d'Etat, que des délais contraignants soient imposés aux responsables afin de garantir l'efficacité des rapports d'évaluation.

Propriétés immobilières

Le Conseil d'Etat remarque que le libellé des articles 31, 37 et 40 initiaux, prévoyant un transfert de propriété au bénéfice des CRP, est identique. Comme il ne s'agirait donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y aurait lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI). Une annexe devrait énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6420), demande sous peine d'opposition formelle que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

La réforme des CRP

Le Conseil d'Etat juge que le regroupement des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann sous une seule structure est une avancée considérable pour les activités de recherche. L'annonce de la fusion des deux CRP en date du 10 janvier 2013 par la création du groupement d'intérêts économiques dénommé „LIST“ (Luxembourg Institute for Science and Technology) serait une préfiguration de la loi en projet. Il s'agirait d'un fait accompli auquel le législateur serait simplement appelé à donner son aval, ce qui constitue, aux yeux du Conseil d'Etat, une procédure innovatrice.

Le Conseil d'Etat note que le texte est appelé à ratifier une initiative du Gouvernement mise en œuvre au cours de l'année 2012 par la nomination des conseils d'administration à composition identique, évitant ainsi un débat de prééminence de personnes. Quant au fond, il y aurait eu maintes ques-

tions à poser, souligne le Conseil d'Etat. En l'occurrence, le débat politique sur la fusion avec d'autres institutions de recherche, voire la coopération avec l'Université du Luxembourg aurait été avorté. Le Conseil d'Etat note qu'il lui reste de constater les faits, sans pour autant approuver la procédure réglementaire du Gouvernement. Au législateur reviendrait le rôle soit d'approuver telle quelle cette démarche, soit d'amender substantiellement la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6420, projet voté le 2 juillet 2014), où il a écrit: „Certaines cellules de recherche isolées, telles qu'elles existent au sein des administrations et institutions publiques, auraient certainement intérêt à voir leur travail intégré dans un cadre académique. Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle la recommandation de l'OCDE „d'améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche, et d'améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI“. Datant de 2005, cette évaluation aurait été suivie par la définition de priorités nationales de recherche publique, exercice entamé par le Fonds National de la Recherche (FNR) et la mise en œuvre des contrats de performance qui concernent les CRP, le CEPS, le FNR et Luxinnovation. Le Conseil d'Etat se doit donc de constater que les expertises successives répètent les recommandations, sans avoir les effets escomptés. Un recentrage des différents instituts, une clarification qui fait quoi et avec quel objectif, quelle priorité et quels moyens, serait de mise“.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer qu'avec le choix du nom du nouvel institut, le nom d'un prix Nobel de naissance luxembourgeoise et celui d'un inventeur aux origines pour partie luxembourgeoises disparaissent au bénéfice d'une dénomination anglaise tous azimuts.

Le Conseil d'Etat note que le CRP-Santé, créé auprès du Laboratoire National de Santé par le règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé, est placé sous le régime de la loi en projet. Depuis la révision constitutionnelle de 2004, la création, l'organisation et l'objet d'établissements publics sont réservés à la loi en vertu de l'article 108*bis* de la Constitution, exigence qui sera dorénavant remplie par le projet de loi. Selon le Conseil d'Etat, force serait de constater que la loi en projet vise:

- la fusion des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor;
- l'intégration de la fondation IBBL au CRP-Santé, tout en lui conférant un statut d'autonomie par l'article 36 initial qui dispose en son paragraphe 2 que l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général;
- la création du CRP-CEPS dont la personnalité juridique est maintenue par les dispositions de l'article 38 initial, paragraphe 2 initial.

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu de s'interroger sur la plus-value d'une direction de l'IBBL à l'intérieur du CRP-Santé qui „échappe à l'autorité du directeur général“ (article 36 initial, paragraphe 2).

L'IBBL et le reste du CRP-Santé auront un seul règlement d'ordre intérieur. „Qu'en est-il des conditions de recrutement et de promotion, et de la répartition du personnel administratif et technique? Est-ce que toute fonction sera dédoublée? Qu'en est-il du système de gestion de qualité pour les deux directions? Est-ce qu'il y aura de la sous-traitance d'activités entre les deux directions dans le domaine administratif et technique, dans la valorisation et le support à la recherche, au développement et à l'innovation?“, demande le Conseil d'Etat.

L'objectif primaire d'effets d'économie et de rationalisation au niveau des équipements et de l'administration impliquerait qu'il y aurait un directeur général qui „dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires“. Aussi, note le Conseil d'Etat, serait-il à conseiller que l'IBBL soit complètement intégrée au CRP-Santé.

Le Conseil d'Etat conclut que le projet sous avis ne constitue pas de plus-value dans le sens d'une meilleure coopération, telle que souhaitée dans l'avis de l'OCDE de 2005 qui recommande „d'améliorer la gestion et la gouvernance du dispositif national de la recherche, et d'améliorer les complémentarités entre les différents acteurs de la RDI“.

2) Avis complémentaire du 20 décembre 2013

Dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013, rendu suite à l'adoption d'amendements gouvernementaux en date du 4 octobre 2013, le Conseil d'Etat note que le libellé des trois amendements

ne donne pas lieu à observation. Ils répondraient en effet à deux des trois oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

Pour le reste, le Conseil d'Etat constate que, d'après le texte coordonné du projet de loi, ni les modifications suggérées, ni les problèmes soulevés par le Conseil d'Etat dans son avis précité, n'ont encore été pris en considération par les auteurs du texte. De ce fait, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi garde toute son actualité.

Les observations quant au fond et à la forme soulevées dans son avis précité sont maintenues par le Conseil d'Etat.

3) Deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2014

Dans son deuxième avis complémentaire du 11 juillet 2014, rendu suite à l'adoption d'amendements parlementaires en date du 24 avril 2014, le Conseil d'Etat approuve les précisions et les réflexions apportées par la Commission parlementaire concernant des observations que le Conseil d'Etat avait formulées dans son avis du 12 juillet 2013 et qui expliquent la grande majorité des amendements qui sont faits dans la suite.

Le Conseil d'Etat prend acte de ces précisions, tout en constatant que la Commission a pris en considération chacune des réflexions que le Conseil d'Etat avait menées dans son avis précité.

Il constate aussi que les 31 amendements tiennent compte de la très grande majorité des observations et formulations proposées par le Conseil d'Etat dans son avis initial.

Partant, le Conseil d'Etat n'a plus d'observation à formuler concernant la série d'amendements élaborés par la Commission parlementaire.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi sous rubrique se lit comme suit:

„PROJET DE LOI

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
- 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
- 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
- 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
- 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat“**

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le point 2 de l'intitulé fait référence à la création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS. Il fait valoir qu'il est impropre de parler de la création des centres de recherche publics Santé et CEPS qui existent d'ores et déjà et qui sont uniquement réorganisés par la loi en projet. Pour cette raison, le point 2 de l'intitulé doit être supprimé.

En outre, au point 3 de l'intitulé, il y a lieu d'ajouter le terme „modifiée“ étant donné que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a subi des modifications depuis son entrée en vigueur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de libeller l'intitulé comme suit:

„PROJET DE LOI

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
- 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat“**

Tout en faisant siennes les recommandations émises par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de reprendre au point 4 initial (point 3 nouveau) l'intitulé précis de la loi du 9 mars 1987. Il convient en effet d'y ajouter le terme de „modifiée“ et de tenir compte du fait que l'intitulé de cette loi est subdivisé en deux points. La Commission rejoint ainsi les observations émises par le Conseil d'Etat, dans son avis du 12 juillet 2013, au sujet de l'article 41 initial (article 39 nouveau).

Par conséquent, l'intitulé du projet de loi se lit désormais comme suit:

„PROJET DE LOI

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;**
- ~~2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS~~**
- 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
- 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat“**

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 1er

Cet article définit un certain nombre de notions utilisées dans le cadre du présent projet de loi.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe que „le ministre“ n'est pas une définition, mais une abréviation. Par conséquent, le point 3 initial introduisant cette notion est à supprimer de l'article sous rubrique. La Haute Corporation estime que cette abréviation trouve utilement sa place sous l'article 2, paragraphe 4 initial.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des points suivants.

Le Conseil d'Etat fait valoir en outre qu'au point 5 nouveau (point 6 initial), la partie de phrase „caractérisés notamment par une évaluation scientifique *ex ante* par des pairs à la suite d'un appel à

proposition préalable“ est à supprimer. Figurant sous les définitions, la partie de phrase précitée manque de clarté et de précision.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article définit le statut des centres de recherche publics (ci-après: „CRP“). Afin de garantir l'autonomie financière, administrative et scientifique des CRP, la forme juridique de l'établissement public a été choisie. La possibilité de la création d'un CRP auprès d'un organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public par la voie d'un règlement grand-ducal telle que prévue par la loi précitée du 9 mars 1987 est abolie. Une telle autonomie se justifie notamment par la masse critique en termes de budget et de personnel atteinte par les trois CRP et le CEPS depuis leur création.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable d'intégrer le paragraphe 2 initial de l'article sous rubrique à l'article 3 ou 4, dans la mesure où il traite essentiellement des objectifs, voire des missions des CRP.

Conformément à cette recommandation, la Commission propose de supprimer le paragraphe en question à l'article 2 et de le faire figurer comme premier paragraphe à l'article 3 du projet de loi. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Conformément à son observation faite à l'endroit de l'article 1er, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant pour le paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) du présent l'article:

„Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.“

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article porte sur les objectifs des CRP. Les CRP sont aujourd'hui à la fois un lieu de production et de transmission de connaissances et de technologies. L'article introduit également la notion d'objectifs de RDI (recherche, développement et innovation), qui sont fixés par le CRP dans son programme pluriannuel. En effet, une des questions cruciales qui se pose dans un CRP est celle de la masse critique de la RDI effectuée. L'objectif est d'éviter la fragmentation de la RDI en îlots hétérogènes et de parvenir, dans un nombre limité de domaines, à un volume de RDI compétitivement viable au niveau international.

Comme signalé ci-dessus, conformément à la recommandation afférente du Conseil d'Etat, le libellé du paragraphe 2 initial de l'article 2 fait désormais l'objet du premier paragraphe de l'article 3. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des paragraphes suivants.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait encore valoir qu'au paragraphe 2 nouveau (paragraphe 1er initial) du présent article, le terme de „notamment“ est à supprimer, dans la mesure où il manque de précision. Dans le cas où d'autres organes seraient visés, ceux-ci seraient à énumérer.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le terme en question.

Article 4

Cet article définit les missions des CRP.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que la définition des missions des CRP se trouve considérablement élargie dans le nouveau texte. Elle fait désormais l'objet de trois paragraphes, dont le paragraphe 2 ne comporte pas moins de huit subdivisions. Selon la Haute Corporation, certaines de ces missions équivalent à l'attribution d'une mission de prestataires de services aux CRP. D'autres se recourent avec les missions dévolues au Fonds National de la Recherche, à l'Université du Luxembourg, voire à d'autres structures d'éducation. Vu l'importance accordée aux réformes structurelles indispensables, les missions attribuées par le Gouvernement devraient avoir des objectifs clairement définis, confiant leur mise en œuvre aux organes directeurs créés par la loi. Selon l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de revoir dans cette perspective les missions énumérées à l'article 4. A noter

que la mission de faire le relais entre les chercheurs et les programmes de coopération internationale en matière de recherche et de développement prévue par la loi précitée du 9 mars 1987 a été attribuée à Luxinnovation par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Or, aucun lien organique avec Luxinnovation n'étant prévu, le Conseil d'Etat fait remarquer qu'en amont de la documentation sur les programmes de coopération internationale prévue dans ses missions, des stratégies communes d'information en vue d'une meilleure participation à des programmes de recherche internationaux seraient souhaitables. Il signale par ailleurs que, dans son avis du 29 mai 2013, la Chambre de Commerce „s'interroge notamment sur le rôle que jouera Luxinnovation“.

A ce sujet, il convient de préciser que le présent projet de loi définit au premier paragraphe de l'article 4 les deux missions générales des CRP. Les huit subdivisions au paragraphe 2 apportent des précisions en ce qui concerne l'accomplissement de ces deux missions générales. Or, il ressort du libellé des quatre dernières subdivisions du paragraphe 2 que les CRP ne sont pas les seuls acteurs dans l'accomplissement de ces missions, mais qu'ils sont appelés à y faire une contribution. La priorité des CRP devrait être la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays. La mission de l'Université du Luxembourg peut inclure ponctuellement la recherche appliquée, mais la priorité de l'Université devrait être la recherche fondamentale en faveur du développement des connaissances, en vue d'en décliner ensuite les enseignements. La mission principale du Fonds National de la Recherche est le financement d'activités de recherche sur la base de programmes de recherche pluriannuels prioritaires. La mission principale de Luxinnovation est d'informer et de conseiller les entreprises et les organisations de recherche publique sur tous les domaines touchant à l'innovation, à la recherche, au transfert de technologies et à la création d'entreprises, d'identifier les besoins de chaque interlocuteur avant de démarrer un projet et de le conseiller dans le choix des instruments et des partenaires.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 12 juillet 2013, que le terme de „notamment“ qui enlève au texte qui suit son caractère normatif est à supprimer au point f) [il s'agit, selon toute évidence, du point e)] du paragraphe 2.

Au paragraphe 3, la partie de phrase „notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1er“ est aussi à supprimer.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Egalement au paragraphe 3, le Conseil d'Etat se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité par rapport à l'article 108*bis* de la Constitution, qui réserve l'objet des établissements publics à la loi formelle. En cas de maintien du texte sous avis, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Il propose de donner au paragraphe 3 de l'article sous rubrique la teneur suivante:

„(3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement.“

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 5

Cet article porte sur les organes des CRP. Il prévoit comme *organes d'administration* un conseil d'administration composé uniquement de personnalités externes au CRP et une direction générale qui est l'organe exécutif du CRP, et comme *organes consultatifs* le conseil de concertation et la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

En ce qui concerne le conseil de concertation, le Conseil d'Etat relève, dans les considérations générales de son avis du 12 juillet 2013, que ce conseil devrait avoir, selon les auteurs du projet, „quelques attributions comparables à celles du comité mixte“ et que, selon les auteurs, „[l]a formule du comité mixte n'a pas été retenue dans ce projet de loi comme les CRP sont des établissements publics et agissent en dehors de tout but de lucre“. Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette argumentation. Il constate que la législation sur les établissements hospitaliers prévoit un comité mixte pour les hôpitaux, alors que ceux-ci ne développent pas non plus d'activité commerciale. Finalement, le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) prévoit d'abroger les comités mixtes et de conférer leurs attributions à la délégation du personnel, pour toute entreprise

comptant au moins 150 salariés. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les CRP.

La Commission se prononce toutefois pour maintenir le conseil de concertation prévu par le projet de loi initial, mais, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, elle préconise d'en limiter les attributions, afin d'éviter toute interférence avec celles de la délégation du personnel. Le conseil de concertation est ainsi censé constituer un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et qui concernent plus spécifiquement la recherche, le développement et l'innovation.

Article 6

Cet article définit les attributions du conseil d'administration. Le conseil d'administration est l'organe stratégique et politique du CRP et veille à la mise en œuvre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 2, la précision „A ce titre, [...]“ est à écarter, dans la mesure où elle est superflète.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point c), selon lequel le conseil d'administration est appelé à désigner le délégué à l'égalité des chances, le Conseil d'Etat signale, dans son commentaire relatif à l'article 10 initial du présent projet de loi, que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire doubler par un délégué à l'égalité des chances qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. Le point c) du paragraphe 2 du présent article serait ainsi à supprimer, de même que l'article 10 (cf. *infra*, commentaire de l'article 10 initial).

La Commission finit par suivre le Conseil d'Etat en cette matière et propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le délégué à l'égalité des chances institué par le présent projet de loi (cf. commentaire de l'article 10 initial). D'une façon plus générale, la Commission estime qu'il faudra veiller à adopter une approche uniforme dans ce domaine au niveau de tous les établissements publics.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 7

Cet article détermine la composition et le fonctionnement du conseil d'administration.

Paragraphe 3

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir qu'au paragraphe 3, la dernière phrase est à supprimer. Il s'agit en effet d'une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Plutôt que de supprimer la phrase visée par le Conseil d'Etat, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer, dans la première phrase de ce paragraphe, les termes de „une fois“. En effet, il peut arriver qu'un membre finisse le mandat d'un membre démissionnaire. Par la suppression de la mention „une fois“, il s'agit de garantir que ce membre puisse par la suite encore être reconduit deux fois pour deux mandats entiers. Ce n'est pas tant le nombre de renouvellements qui compte dans le présent contexte que la limitation à deux mandats entiers. Par conséquent, la phrase concernant cette dernière disposition est maintenue, quitte à être déplacée pour des raisons inhérentes à la structure du paragraphe.

Le paragraphe 3 se lit donc désormais comme suit:

„(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable ~~une fois~~, par le Gouvernement en conseil sur proposition du ~~M~~ministre. ~~Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. ~~Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.~~~~“

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Paragraphe 4

Par voie d'amendement parlementaire, il est en outre proposé de modifier comme suit le paragraphe 4 de l'article 7:

„(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à **un-tiers quarante pour cent**.“

Le programme gouvernemental conçoit en effet la représentation équilibrée entre femmes et hommes au niveau de la prise de décision, et notamment dans les conseils d'administration des établissements publics, comme un des piliers importants de la politique visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, le Gouvernement vise une représentation de 40% du sexe sous-représenté, jusqu'en 2019, dans les conseils d'administration des établissements publics. L'amendement proposé reflète cette politique gouvernementale.

A noter que dans le cadre du projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il a été proposé, par voie d'amendement parlementaire du 24 février 2014, d'apporter la même modification aux dispositions concernant le conseil d'administration et le conseil scientifique du Fonds National de la Recherche.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Paragraphes 6 et 7

Concernant le paragraphe 6, le Conseil d'Etat relève qu'en vertu du présent projet de loi, la fonction de commissaire du Gouvernement auprès des CRP est maintenue. Il réitère sa prise de position formulée dans ses avis antérieurs (doc. parl. 5125⁶, 6283⁴ et 6420³), où il avait mis en question la raison d'être d'un commissaire du Gouvernement auprès des établissements publics et demandé de supprimer les dispositions afférentes.

En réponse, la Commission signale que le présent projet de loi a pour but de renforcer l'autonomie des CRP. Dans cette optique, la composition des conseils d'administration des CRP est modifiée en ce sens qu'ils ne rassemblent plus des fonctionnaires ou employés d'Etat en tant que représentants de ministres. En contrepartie, à l'instar de l'approche appliquée pour le projet de loi 6283 qui porte modification de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (cf. doc. parl. 6283⁶) et pour le projet de loi 6420 qui modifie la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (cf. doc. parl. 6420⁵), il est proposé de maintenir, dans le cadre du présent projet de loi, la fonction de commissaire du Gouvernement. Assistant aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative, le commissaire du Gouvernement a la mission de veiller à ce que les CRP respectent les engagements pris dans le cadre de la convention pluriannuelle et, *a fortiori*, les lois et règlements. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle disposera en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles des CRP contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat et aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions. De plus, les informations régulières fournies par le commissaire du Gouvernement faciliteront, au niveau gouvernemental, la coordination avec d'autres secteurs, notamment avec celui de l'économie.

Le Conseil d'Etat fait valoir en outre qu'au paragraphe 6, les termes „par ailleurs“ sont à omettre, étant donné qu'ils ont un caractère purement exemplatif.

La Commission adopte cette proposition.

Aux paragraphes 6 et 7, le Conseil d'Etat recommande d'écrire le terme „Gouvernement“ avec un „g“ majuscule.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Paragraphe 12

Le paragraphe 12 dispose qu'il faut qu'au moins six des neuf administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Selon le Conseil d'Etat, il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.

La Commission constate que, selon la proposition du Conseil d'Etat, il suffirait que 5 des 9 administrateurs soient présents, et les décisions pourraient être prises par 3 des 5 membres présents (majorité simple). Elle donne à penser que les CRP sont devenus des institutions avec un budget annuel de 15 à 40 millions d'euros dont des contributions financières importantes proviennent de l'Etat. Par conséquent, elle considère que les décisions du conseil d'administration doivent réunir une large majorité des administrateurs. Au demeurant, il importe que les conseils d'administration des CRP regroupent des administrateurs prêts à s'impliquer et à fournir un véritable *input*. La présence d'experts internationaux est censée favoriser la création de connexions internationales. Dans cette optique, il est indiqué que les membres internationaux assistent sur place aux discussions. Au vu de ce qui précède, la Commission plaide pour le maintien de la disposition initiale.

A préciser d'ailleurs que la formulation figurant au paragraphe 12 de l'article 7 du présent projet de loi est identique à celle qui a été retenue pour le Fonds National de la Recherche (cf. projet de loi 6420) et qu'elle est moins restrictive que celle appliquée par l'Université du Luxembourg depuis 2003. De fait, au conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg, au moins 5 des 7 administrateurs doivent être physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, étant donné que les décisions ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient.

Paragraphe 14

Comme exposé sous l'article 5, il a été retenu de maintenir le conseil de concertation prévu par le projet de loi initial, mais d'en limiter les attributions, afin d'éviter toute interférence avec celles de la délégation du personnel. Le conseil de concertation est ainsi censé constituer un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi 6545 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises et qui concernent plus spécifiquement la recherche.

Dans cette optique, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de prévoir au paragraphe 14 que ce n'est pas le président du conseil de concertation, mais le président de la délégation du personnel qui assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Cette modification tient compte du fait que, d'une part, les attributions du conseil de concertation se trouvent réduites et que, d'autre part, les missions de la délégation du personnel sont élargies par le projet de loi 6545 précité portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

Il est toutefois envisageable de prévoir dans le règlement d'ordre intérieur des CRP que, lorsque le conseil d'administration est amené à traiter des points au sujet desquels le conseil de concertation a émis un avis consultatif, le président de ce conseil est invité à assister à la séance.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Paragraphe 15

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat relève encore que la disposition prévue au paragraphe 15 a trait aux indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration, en prévoyant le principe desdites indemnités et jetons de présence. Il signale qu'il ne ressort pas du libellé dudit paragraphe qui est à l'origine de la fixation du montant desdites indemnités et jetons de présence. Les CRP en tant qu'établissements publics fixeraient-ils les montants par le biais de leur pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 108*bis* de la Constitution? Dans ce cas, il faudrait inscrire cette compétence clairement dans la loi en projet. Si, au contraire, la fixation des montants par le Gouvernement en conseil est visée, le Conseil d'Etat rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation de tels indemnités et jetons. La fixation du montant serait à prévoir, sous peine d'opposition formelle en vertu de l'article 36 de la Constitution, par le biais d'un règlement grand-ducal.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est proposé de remplacer comme suit le paragraphe 15 précité:

~~„(15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil et sont à charge du centre de recherche public; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

L'amendement précité est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

Etant donné que dans la première phrase du libellé proposé par le Gouvernement a été toutefois omise la mention du commissaire du Gouvernement, un amendement parlementaire vise à y apporter l'ajout nécessaire. Par ailleurs, les mots „aux réunions“ sont à supprimer, dans la mesure où ils sont en fait sans objet. A noter que le libellé ainsi retenu est exactement analogue à celui prévu dans le projet de loi 6420 précité concernant le Fonds National de la Recherche.

Le paragraphe 15 se lit donc désormais comme suit:

„(15) Les indemnités et jetons de présence des membres **aux réunions** du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.“

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 8

Cet article porte sur la fonction du directeur général. Le directeur général est le chef de l'exécutif du CRP. Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité, afin d'éviter des conflits d'intérêt au sein du CRP. L'article décrit la procédure de recrutement du directeur général qui est nommé par le conseil d'administration.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, l'article est adopté tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 9

Cet article définit les missions du directeur général. Le directeur général est responsable du développement et de la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du CRP. Il exécute les décisions du conseil d'administration et lui rend compte de toutes les activités du CRP. Il assure la gestion journalière du CRP et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unité et le personnel du CRP tel que défini à l'article 14 nouveau (article 15 initial), tandis que le conseil d'administration engage et licencie les directeurs de département. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du CRP.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat relève qu'au paragraphe 3 du présent article, le pouvoir de conclure des contrats dont le conseil d'administration peut habiliter le directeur général est introduit par le terme de „notamment“. A cause de son caractère non exhaustif, le Conseil d'Etat demande que ledit terme soit supprimé.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Article 10 initial (supprimé)

L'article 10 initial introduit le délégué à l'égalité des chances désigné par le conseil d'administration.

Comme exposé sous l'article 6, la Commission a finalement retenu de supprimer cette fonction, afin d'éviter un dédoublement avec le délégué à l'égalité des chances prévu par le Code du travail. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles et des chapitres subséquents.

Article 10 nouveau (article 11 initial)

Cet article définit les attributions du conseil de concertation.

Comme signalé sous l'article 5, la Commission a décidé de maintenir le conseil de concertation, mais d'en limiter les attributions, afin d'éviter toute interférence avec celles de la délégation du personnel. Conformément aux recommandations du Conseil d'Etat, les attributions prévues au paragraphe 1er du présent article sous les points b) à d) sont donc supprimées par voie d'amendement parlementaire. Le conseil de concertation constituera ainsi un organe de concertation supplémentaire, traitant les éléments qui ne sont pas couverts par le projet de loi portant réforme du dialogue social à

l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) et qui concernent plus spécifiquement la recherche, le développement et l'innovation.

Le premier paragraphe de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant:

a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20 19;

~~b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques;~~

~~c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de promotion;~~

~~d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.“~~

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 11 nouveau (article 12 initial)

Cet article détermine la composition et le fonctionnement du conseil de concertation.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit le premier paragraphe de l'article sous rubrique:

„(1) Le conseil de concertation se compose de:

a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de **trois cinq** ans par les chercheurs;

b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de **trois cinq** ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;

c) deux représentants du personnel nommés par la délégation du personnel pour un mandat de cinq ans scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique;

~~d) le délégué à l'égalité des chances;~~

~~e) le directeur général;~~

~~f) les directeurs des départements, s'il en existe.~~

Le directeur général et les directeurs des départements assistent aux réunions du conseil de concertation avec voix consultative.“

Par cet amendement sont introduites plusieurs modifications concernant la composition et le fonctionnement du conseil de concertation:

- La durée du mandat des membres du conseil de concertation est portée de trois à cinq ans. Comme le signale la Chambre des Salariés dans son avis du 27 février 2013, cette modification permet d'harmoniser la durée du mandat avec celle applicable aux membres du conseil d'administration. En même temps est instaurée l'analogie avec la fréquence des élections de la délégation du personnel.
- Les deux représentants élus par le personnel scientifique, administratif et technique sont remplacés par autant de représentants du personnel nommés par la délégation du personnel (point c)). C'est de cette façon que sont assurés le lien et la transmission entre les deux organes consultatifs.
- La suppression du délégué à l'égalité des chances est à mettre en relation avec la décision de renoncer à instituer un tel délégué qui serait nommé par le conseil d'administration et qui aurait le droit de siéger au conseil de concertation.

Etant donné que les attributions du conseil de concertation sont désormais limitées aux aspects concernant plus spécifiquement la recherche, le développement et l'innovation, et que ce conseil n'est plus appelé à traiter des sujets concernant la politique des ressources humaines, la présence du délégué à l'égalité des chances tel que prévu par le Code du travail n'y est pas non plus indispensable. Par ailleurs, la délégation du personnel est toujours libre de nommer le délégué à l'égalité des chances comme l'un de ses deux représentants au conseil de concertation.

- Conformément aux recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, les représentants de la direction ne sont plus membres du conseil de concertation. Le libellé retenu vise à faire ressortir que, dans l'optique d'un véritable échange au sujet de la politique de recherche, de développement et d'innovation, ils ont toutefois le droit d'assister d'office, avec voix consultative, aux réunions de ce conseil.

Etant donné que les directeurs de département ne sont plus membres du conseil de concertation, mais assistent seulement aux réunions avec voix consultative, la disposition du paragraphe 3, concernant le cas où le CRP comporterait plus de huit départements, est désormais superfétatoire et est supprimée par voie d'amendement parlementaire. Dans le même ordre d'idées, le directeur général ne peut pas être doté d'attributions en matière de convocation des réunions dudit conseil, comme le prévoyait le libellé des paragraphes 5 et 6 initiaux (paragraphes 4 et 5 nouveaux). Les dispositions afférentes sont donc supprimées par amendement parlementaire.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Enfin, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à remplacer, au paragraphe 5 nouveau (paragraphe 6 initial), les termes de „sera tenu“ par ceux de „est tenu“.

Article 12 nouveau (article 13 initial)

Cet article porte sur l'organisation des CRP en départements et unités.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rappelle, en relation avec le libellé du paragraphe 3 du présent article, que la formulation „et/ou“ est impropre aux textes normatifs, et est à échanger par la formulation „et, le cas échéant, [...]“.

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat.

Article 13 nouveau (article 14 initial)

Cet article met en évidence la place éminente du directeur de département et du chef d'unité dans le cadre du CRP; ils sont perçus comme les responsables dont dépend dans une large mesure la qualité de la RDI (recherche, développement et innovation). Voilà pourquoi l'article sous rubrique définit des critères minimaux pour le recrutement du directeur de département ainsi que du chef d'unité. Ces critères sont similaires à ceux du professeur et du professeur-assistant de l'Université du Luxembourg tels que fixés dans la loi du 12 août 2003.

La Commission fait siennes les recommandations d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat concernant le paragraphe 5.

Article 14 nouveau (article 15 initial)

Cet article porte sur la composition et le statut du personnel des différents CRP. Le présent projet de loi opte pour le statut de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Cette pratique est appliquée aujourd'hui par tous les CRP et ne vise donc ni la création de nouvelles carrières dans la fonction publique, ni le détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat. En effet, de par le caractère international de ses activités, le CRP se situe au-delà du périmètre des obligations étatiques liées à la souveraineté du pays. La composition de l'effectif des chercheurs reflétera ce caractère international.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique ne reprend plus les dispositions des articles 12 et 13 de la loi précitée du 9 mars 1987, articles qui prévoient pour le personnel des CRP une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi du 9 mars 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, c'est au seul ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombera l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Selon le Conseil d'Etat, le présent projet de loi opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les CRP. Il plaide pour intégrer l'article 13 précité de la loi du 9 mars 1987 au présent projet de loi.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de tenir compte de cette recommandation en insérant un nouveau paragraphe 3 à l'article sous rubrique. Le libellé prévu pour ce nouveau para-

graphe 3 reprend, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, le libellé de l'article 13 de la loi précitée du 9 mars 1987 et se lit comme suit:

„(3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir en outre que l'article sous rubrique serait à compléter par des dispositions qui donneraient un fondement légal à la perméabilité entre le secteur public et le secteur privé.

En réponse, la Commission tient à préciser que la perméabilité entre les CRP et le secteur privé est régie par les dispositions du Code du travail. Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation permet un détachement temporaire entre un organisme de recherche public et une petite ou moyenne entreprise. En outre, l'article 17 nouveau (article 18 initial) du présent projet de loi prévoit la possibilité pour les chercheurs des CRP de passer leur congé scientifique dans une entreprise. De même, le premier paragraphe de l'article 26 permet au CRP de conclure des conventions avec des partenaires du secteur privé.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat relève encore que, pour des raisons de cohérence avec le reste du projet, il est préférable de viser au paragraphe 1er „le personnel“ au lieu de „les membres du personnel [...]“.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs qu'au paragraphe 2, le renvoi à „un“ régime de droit privé sous-entend qu'il en existe plusieurs régissant la même matière, ce qui n'est pourtant pas le cas. Dès lors, il y a lieu de viser explicitement „le“ régime de droit privé.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Enfin, et afin d'éviter toute équivoque, le Conseil d'Etat recommande de compléter le paragraphe 2 [il s'agit, selon toute évidence, du paragraphe 3 initial (paragraphe 4 nouveau)] par le bout de phrase suivant: „[...] qui sont arrêtés dans le règlement d'ordre intérieur“.

La Commission adopte cette proposition.

Article 15 nouveau (article 16 initial)

Cet article précise les éléments qui doivent être pris en compte pour la computation des tâches des chercheurs.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe qu'au paragraphe 2, le texte dispose que les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions énumérées sous le paragraphe 1er, ce qui veut dire qu'une perméabilité possible entre enseignement et recherche est exclue par la réforme en projet, alors qu'elle existe sous le régime de la loi précitée du 9 mars 1987. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales relatives au personnel et demande que l'article sous rubrique soit reformulé pour tenir compte de l'interaction des fonctions d'enseignement et de recherche, ainsi que de la perméabilité possible avec des activités de recherche du secteur privé.

Pour répondre à la première demande de la Haute Corporation concernant l'interaction entre enseignement et recherche, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter un ajout au paragraphe 1er de l'article sous rubrique, ajout selon lequel l'„enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances“ fait également partie des tâches des chercheurs. En ce qui concerne la perméabilité avec des activités de recherche du secteur privé, il est renvoyé au développement *ad hoc* figurant sous l'article 14 nouveau (article 15 initial).

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, au paragraphe 2, les termes „en règle générale“, dans la mesure où ils sont dépourvus de caractère normatif.

Article 16 nouveau (article 17 initial)

Cet article porte sur le mode de recrutement des chercheurs. L'annonce publique et la mise en compétition de candidats doivent rester la règle générale si l'on aspire à des recrutements de qualité. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs s'orientent aux principes généraux et aux conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 17 nouveau (article 18 initial)

Cet article prévoit la possibilité d'accorder un congé scientifique à un chercheur qui le demande.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de compléter cet article *in fine* par la phrase suivante: „Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.“ Il s'agit de préciser que le congé scientifique ne peut pas seulement être accordé une seule fois à un chercheur, mais pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le CRP. A noter que ce congé ne constitue toutefois pas un droit acquis. Il peut être accordé si les besoins du service le permettent.

D'un point de vue formel, il convient d'insérer, à la fin de la première phrase du premier paragraphe, l'article „une“ entre les mots „ou“ et „autre entité juridique“.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 18 nouveau (article 19 initial)

Cet article comporte des dispositions en matière de propriété intellectuelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que la gestion de la propriété intellectuelle réglée par cet article incombe à chaque CRP. La Haute Corporation réitère ses observations selon lesquelles une gestion coordonnée des droits de propriété intellectuelle qui concernent la recherche et l'innovation serait de mise, alors que d'ores et déjà le Fonds National de la Recherche, Luxinnovation, les CRP et l'Université du Luxembourg en ont la mission dans leurs lois respectives. Dans ce domaine sensible, les compétences devraient être fédérées en vue de la mise en place d'un centre d'excellence susceptible d'assurer la protection et la promotion des droits de la propriété intellectuelle de toutes les institutions de recherche au Luxembourg.

La Commission tient à préciser dans ce contexte que l'article sous rubrique définit uniquement la propriété intellectuelle résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du CRP. Il ne traite ni la gestion de la propriété intellectuelle en général, ni la gestion coordonnée entre les différentes organisations.

Il va sans dire que les différents CRP et l'Université du Luxembourg ont toujours la possibilité de fédérer la gestion de la propriété intellectuelle dans une structure commune du type „groupement d'intérêt économique“. Une telle initiative dépasserait toutefois le cadre du présent projet de loi.

D'un point de vue formel, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer le terme de „notamment“ au paragraphe 3 du présent article.

Article 19 nouveau (article 20 initial)

Cet article précise que les relations entre le CRP et l'Etat sont réglées par le biais d'une convention pluriannuelle.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que d'un point de vue purement formel, au paragraphe 3, le terme „le ministre“ est à rédiger en faisant usage du „m“ minuscule.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 20 nouveau (article 21 initial)

Cet article dispose que le CRP établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 21 nouveau (article 22 initial) et article 22 nouveau

L'article 21 nouveau (article 22 initial) énumère les ressources dont peut disposer le CRP.

La Commission adopte la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer, à deux reprises, le terme de „notamment“ au premier paragraphe. Pour des raisons d'ordre syntaxique, elle propose, dans le cadre d'un amendement de nature purement formelle, de remplacer au point j) dudit premier paragraphe le terme de „notamment“ par celui de „et“.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est proposé d'ajouter, à la suite du paragraphe 2 de l'article 21 nouveau (article 22 initial), un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.“

Comme il sera développé plus amplement sous les articles 31, 37 et 40 initiaux, le projet de loi initial prévoit que l'Etat fait apport au capital des différents CRP d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins des centres, des bâtiments y construits ou en voie de construction et leurs équipements et ouvrages connexes. Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet soit complété, dans le respect de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de cet apport en nature.

Or, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé que le paragraphe 3 précité fasse désormais l'objet d'un article à part, en l'occurrence de l'article 22 nouveau, intitulé: „Mise à disposition de l'immobilier“.

C'est par analogie avec le projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qu'il est proposé de consacrer un article à part (article 22 nouveau) à cet amendement gouvernemental, dont le libellé ne subit aucune modification. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 23

Cet article comporte des dispositions relatives aux comptes du CRP.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de remplacer comme suit le libellé du premier paragraphe de l'article sous rubrique:

„(1) Les comptes du centre de recherche public sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un

réviseur d'entreprises agréé. La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

Le libellé proposé reprend la suggestion émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013, suggestion qui a d'ailleurs trouvé l'accord de principe du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 24

Cet article est consacré à la révision et l'approbation des comptes.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de remplacer comme suit le libellé du premier paragraphe de l'article sous rubrique:

„(1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du conseil d'administration, est chargé de mettre en œuvre les procédures d'audit qu'il juge nécessaire afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels qui lui sont présentés ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle du patrimoine du centre de recherche public, de sa situation financière et de ses résultats. Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public.

Le libellé proposé reprend la suggestion émise par l'Institut des réviseurs d'entreprises dans son avis du 21 février 2013, suggestion qui a d'ailleurs trouvé l'accord de principe du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Un autre amendement parlementaire vise à modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 24:

„(2) Son mandat a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa 1er au paragraphe 1er, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Cet amendement a pour objectif d'assurer à la fois la continuité et le changement qui sont nécessaires au niveau des acteurs chargés de la vérification des comptes annuels. D'une part, la nécessité pour le réviseur d'entreprises agréé de se familiariser avec le *modus operandi* d'un CRP plaide pour une certaine continuité. D'autre part, le changement périodique du réviseur permet de bénéficier de vues et d'approches nouvelles. C'est pour permettre également, en cas de besoin ou d'opportunité, des mandats plus réduits qu'il est proposé de préciser que le mandat du réviseur d'entreprises agréé dure au maximum trois ans.

La Commission propose en outre de procéder à un redressement d'ordre technique. D'un point de vue légistique, la mission du réviseur d'entreprises agréé se trouve définie au paragraphe 1er, et non pas à l'alinéa 1er de l'article sous rubrique.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Enfin, au paragraphe 3, il est proposé de remplacer, à la première phrase, la notion de „conseil de gouvernement“ par celle de „Gouvernement en conseil“.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique se lit donc désormais comme suit:

„(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au conseil de gouvernement Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 21 20.

Il s'agit d'un amendement d'ordre formel, qui a pour but d'assurer la cohérence avec le reste du dispositif, où il est fait référence au „Gouvernement en conseil“.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 25

Cet article comporte des dispositions fiscales.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rend attentif au fait que la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a subi des modifications depuis son entrée en vigueur. Il convient par conséquent d'ajouter le terme de „modifiée“ à l'intitulé de ladite loi.

La Commission fait sienne cette recommandation.

En relation avec la disposition du premier alinéa, selon laquelle „[l]e centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires“, la Commission a soulevé la question de savoir si les acteurs publics ne devraient pas être amenés à payer néanmoins les taxes de chancellerie. En tout état de cause, il serait opportun de mettre en place une ligne de conduite uniforme en la matière.

Article 26

Cet article prévoit explicitement le transfert d'une partie des activités de recherche, de développement et d'innovation (RDI) du CRP vers des sociétés existantes ou nouvellement créées, ainsi que la possibilité pour le CRP d'y tenir des participations, afin de lui permettre de contribuer à la valorisation de ses résultats RDI.

Le paragraphe 3 initial de l'article sous rubrique dispose que „[l]es délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation dans des sociétés commerciales et à la création de filiales sont soumises pour approbation au ministre“. Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que ce paragraphe est superfétatoire, étant donné que la matière est réglée à l'article 6, paragraphe 3.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer le paragraphe 3. En résulte la nécessité d'adapter la numérotation des paragraphes suivants.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat concernant l'interaction entre les CRP et l'Université du Luxembourg, il est proposé en outre de compléter, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial) par un ajout ayant pour objet de préciser la concertation avec l'Université du Luxembourg en ce qui concerne plus particulièrement les tâches d'encadrement de thèses et d'enseignement.

Pour ce qui est des thèses et des modalités de validation des thèses, il convient de préciser qu'au Luxembourg, la délivrance d'un diplôme de doctorat est réservée à l'Université du Luxembourg. Par conséquent, ni les CRP, ni les entreprises ne sont habilités à le faire. Cependant, les CRP et les entreprises au Luxembourg ont la possibilité d'assurer l'encadrement de thèses en coopération étroite avec une université (même à l'étranger) qui est habilitée à délivrer un diplôme de doctorat. Il y a lieu de noter que cette pratique, qui a été l'unique possibilité pour les CRP d'accueillir des chercheurs doctorants avant la création de l'Université du Luxembourg en 2003, a conduit à de nombreuses thèses en co-tutelle. Il est indiqué de maintenir cette possibilité de coopération afin de permettre l'accomplissement de thèses de doctorat dans des domaines qui ne font pas partie des priorités de l'Université du Luxembourg.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 27

Cet article prévoit que le CRP doit disposer d'un système de gestion de la qualité et introduit le principe de l'évaluation externe.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 28

Cet article comporte des dispositions relatives au secret professionnel auquel sont tenus les organes et les membres du personnel des CRP.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, l'expression „les membres du personnel“ est remplacée par „le personnel“.

Intitulé du titre X

Le titre X est initialement intitulé comme suit: „Titre X – La création des centres de recherche publics“.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d’Etat fait valoir qu’il convient d’intituler le titre X comme suit: „Titre X. Les centres de recherche publics“. De cette façon, il peut être tenu compte du fait que les CRP-Santé et CRP-CEPS existent d’ores et déjà et que seul le CRP-LIST est créé par le présent projet de loi.

La Commission suit le Conseil d’Etat.

Intitulé du chapitre Ier du titre X et article 29

L’article 29 porte création d’un nouveau centre de recherche public qui regroupe, à partir du 1er janvier 2015, les activités des actuels CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor. Le projet initial prévoit la dénomination de „centre de recherche public Luxembourg Institute for Science and Technology“, en abrégé „CRP-LIST“.

Par voie d’amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit l’intitulé du chapitre Ier du titre X et l’article 29:

**„Chapitre Ier. – *Le centre de recherche public LIST Luxembourg
Institute of Science and Technology***

Art. 29. *Création et organisation*

(1) Il est créé un ~~établissement public de recherche, de développement et d’innovation, dénommé~~ centre de recherche public „Luxembourg Institute ~~for~~ of Science and Technology“, en abrégé abrégé ci-après par „~~CRP~~-LIST“.

(2) ~~Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre.~~

Tout en adoptant les recommandations du Conseil d’Etat visant à supprimer, dans le présent article, la disposition concernant le statut juridique, la Commission propose de remplacer, dans la dénomination du nouveau centre de recherche public, le mot „for“ par „of“ et de ne plus faire figurer la mention de „CRP“ dans l’abréviation du centre. Par conséquent, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée.

Ces modifications sont liées au fait que, dans le cadre du présent projet de loi, il est proposé de doter les différents centres de recherche publics d’une dénomination unifiée et harmonisée, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir „Luxembourg Institute of ...“. En fait, les dénominations initialement utilisées étaient très hétérogènes, dans la mesure où elles divergeaient à la fois quant à la langue et à la visée.

En ce qui concerne plus particulièrement le nom du nouveau centre de recherche public, le Conseil d’Etat observe, dans son avis du 12 juillet 2013, qu’avec cette désignation, le nom d’un prix Nobel de naissance luxembourgeoise et celui d’un inventeur aux origines en partie luxembourgeoises disparaissent au bénéfice d’une dénomination anglaise „tous azimuts“.

A ce sujet, il convient de préciser que le nom du nouveau centre de recherche public est une proposition commune des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor. Les deux centres de recherche publics concernés ont plaidé pour une dénomination anglaise, mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l’innovation. En même temps, ils se sont prononcés pour une dénomination qui établisse clairement un lien avec le Luxembourg.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 30

Cet article définit comme mission spécifique du LIST les activités de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts des acteurs socio-économiques publics ou privés.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d’Etat observe que cet article ajoute aux missions générales définies à l’article 4 des missions spécifiques pour cerner le champ d’application du centre de recherche public fusionné.

Le paragraphe 3 dispose que les domaines d'activités du LIST sont précisés par règlement grand-ducal. Dans l'attente de ce texte qui doit cerner les domaines spécifiques de la recherche opérée par le LIST, le Conseil d'Etat lit les deux premiers paragraphes de l'article sous examen comme un catalogue de généralités, sur lesquelles il compte obtenir des explications avec le texte du règlement grand-ducal. La Haute Corporation propose d'énumérer tous les domaines possibles dans la loi pour recentrer les priorités dans le texte réglementaire.

Dans ce contexte, il convient de souligner que dans l'article sous rubrique figure l'énumération des domaines possibles du centre de recherche public LIST. Il s'agit de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, des agro-biotechnologies, des matériaux avancés, des technologies de la santé et des sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. C'est à l'intérieur de ce cadre que les domaines d'activités seront précisés et détaillés par règlement grand-ducal.

Article 31 initial (supprimé)

L'article 31 initial autorise la dévolution de l'immobilier dans le chef du LIST et indique le paramétrage de cette opération.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le libellé des articles 31, 37 et 40 initiaux est identique. Comme il ne s'agit donc pas de dispositions spécifiques à un CRP mais d'une disposition générale, il y a lieu de faire figurer cette disposition dans un article dans la partie générale (par exemple à la fin du titre VI).

La Haute Corporation note en outre qu'une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi 6283 modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283⁷) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6420³), demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 2, il y a lieu d'utiliser la dénomination correcte de „réviseur d'entreprises agréé“, qui est le terme consacré par la loi modifiée du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit. Cette observation vaut également pour les articles 37 et 40 initiaux.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est proposé de supprimer le présent article. De fait, comme signalé sous les articles 21 et 22 nouveaux, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

Intitulé du chapitre II du titre X et article 31 nouveau (article 32 initial)

Dans sa version initiale, cet article vise à placer le centre de recherche public de la santé sous le régime de la présente loi.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit l'intitulé du chapitre II du titre X et l'article 32 initial (article 31 nouveau):

**„Chapitre II. – Le centre de recherche public de la santé
Luxembourg Institute of Health**

Art. 32. Art. 31. Organisation Dénomination

(1) Le centre de recherche public de la santé, en abrégé „CRP-Santé“, créé par règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi.

(2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.

Le centre de recherche public de la santé est dénommé „Luxembourg Institute of Health“, abrégé ci-après par „LIH“.

Tout en adoptant les propositions du Conseil d'Etat visant à supprimer la référence au règlement grand-ducal du 18 avril 1988, ainsi que la disposition concernant le statut juridique du centre de recherche public, la Commission propose, comme exposé sous l'article 29, de procéder à une harmonisation de la dénomination des différents centres de recherche publics. Les centres de recherche publics se voient ainsi attribuer une dénomination homogène, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir „Luxembourg Institute of ...“. Dans cet ordre d'idées, il est prévu d'appeler désormais le CRP-Santé „Luxembourg Institute of Health“. La désignation anglaise est mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l'innovation; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

D'un point de vue technique, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée, à savoir „LIH“.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 32 nouveau (article 33 initial)

Cet article précise que la mission spécifique du CRP-Santé (désormais: LIH) consiste dans des activités de recherche fondamentale et appliquée, des études et des développements dans les domaines de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 33 nouveau (article 34 initial)

Compte tenu du lien étroit du LIH avec le secteur de la santé, cet article prévoit que le centre est placé sous la double tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions. Par conséquent, la proposition des membres du conseil d'administration, de son président et vice-président, ainsi que la désignation du commissaire du Gouvernement sont faites par décision conjointe des deux ministres.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article sous rubrique:

„(2) Toutes les références au „ministre“ dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au ~~centre de recherche public de la santé LIH~~, comme visant le ministre ayant la Recherche dans le secteur public **dans ses attributions** et **du le** ministre ayant la Santé dans **leurs ses** attributions.“

Il s'agit d'apporter des modifications d'ordre formel et syntaxique au libellé du paragraphe sous rubrique.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 34 nouveau (article 35 initial)

Etant donné que les activités de l'IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg) sont censées jouer un rôle central dans le contexte de l'initiative *BioTec* décidée en 2008 par le Gouvernement sur proposition des ministres ayant dans leurs attributions respectives la Santé, la Recherche dans le secteur public et l'Economie, cet article prévoit que ce dernier ministre propose le neuvième membre du conseil d'administration du LIH.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que les auteurs recourent à l'emploi du futur. Comme les textes normatifs sont en principe rédigés au présent, il y a lieu de remplacer le terme de „nommera“ par celui de „nomme“. De plus, le mot „Gouvernement“ est à écrire avec une majuscule.

La Commission adopte ces recommandations.

Quant au fond, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire, de faire précéder le libellé de l'article 34 nouveau (article 35 initial) d'un nouveau paragraphe 1er ayant la teneur suivante:

„(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1er, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé.“

Par cet ajout, la description générale du profil des membres des conseils d'administration des CRP est élargie, dans le chef du conseil d'administration du LIH, au domaine de la santé.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 35 nouveau (article 36 initial)

Cet article assure à l'Institut IBBL le statut d'une structure clairement identifiée et une certaine autonomie à l'intérieur du LIH, où il fonctionne toutefois sous la responsabilité du conseil d'administration du LIH.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat soulève un certain nombre de questionnements relatifs à l'Institut IBBL. Il constate que l'IBBL et le reste du CRP-Santé auront un seul règlement d'ordre intérieur. Qu'en est-il des conditions de recrutement et de promotion, et de la répartition du personnel administratif et technique? Est-ce que toute fonction sera dédoublée? Qu'en est-il du système de gestion de qualité pour les deux directions? Est-ce qu'il y aura de la sous-traitance d'activités entre les deux directions dans le domaine administratif et technique, dans la valorisation et le support à la recherche, au développement et à l'innovation?

L'objectif d'effets d'économies et de rationalisation au niveau des équipements et de l'administration implique qu'il y a un directeur général qui „dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires“. Aussi est-il à conseiller que l'IBBL soit complètement intégrée au CRP-Santé.

En réponse, la Commission donne à penser que l'intégration de l'IBBL au CRP-Santé (désormais: LIH) telle que prévue par les dispositions sous examen lui assure le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine à l'intérieur de cet établissement. Elle procure à l'IBBL l'indépendance nécessaire sur laquelle est basé son modèle d'affaire et qui garantit entre autres la confidentialité des échantillons soumis à l'institution. Il importe par ailleurs que l'IBBL, en tant que prestataire de services, conserve une certaine visibilité pour qu'elle puisse satisfaire à ses missions nationales et internationales.

Cette autonomie est assurée notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du LIH. Il faut préciser par ailleurs que le principe d'autonomie ne s'étend pas au-delà des fonctions primaires et essentielles de biobanque. Le règlement d'ordre intérieur du LIH est censé régler les questions de recrutement, de promotion et les modalités de rémunération, ainsi que l'organisation du service technique, administratif et financier, s'appliquant à l'ensemble du LIH, y compris à l'IBBL. Ledit règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du ministre de tutelle. Dans le cas du LIH, il s'agit de l'approbation des ministres ayant respectivement la Recherche et la Santé dans leurs attributions.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat observe que l'intitulé de l'article 1er contient l'acronyme „IBBL“ dont la dénomination exacte sera seulement donnée au dispositif de l'article même. Partant, la dénomination de l'Institut „IBBL“ est à écrire en toutes lettres et l'intitulé de l'article se lira:

„Art. 35. Institut „Integrated BioBank of Luxembourg““

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet proposent au paragraphe 1er la forme abrégée de „Institut IBBL“. Pour toute référence ultérieure audit institut, il est conseillé d'écrire le terme „Institut“ avec une lettre „i“ majuscule.

La Commission adopte ces propositions du Conseil d'Etat.

Etant donné qu'il a été décidé que les membres de la direction, y compris le directeur de l'Institut IBBL, ne sont plus membres du conseil de concertation, mais assistent seulement aux réunions avec voix consultative (cf. article 11 nouveau (article 12 initial)), il convient d'adapter en conséquence, par voie d'amendement parlementaire, le paragraphe 4 de l'article sous rubrique.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 37 initial (supprimé)

L'article 37 initial autorise la dévolution de l'immobilier dans le chef du CRP-Santé et indique le paramétrage de cette opération.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi 6283 modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283⁷) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6420³), demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de supprimer le présent article. De fait, comme signalé sous les articles 21 et 22 nouveaux, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

Intitulé du chapitre III du titre X et article 36 nouveau (article 38 initial)

Dans sa version initiale, cet article vise à placer le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat, en abrégé „CEPS“, sous le régime de la présente loi.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rappelle que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) a été fondé en 1978 auprès du ministre d'Etat, et est devenu en 1989 un établissement public. La coopération internationale du CEPS avec des universités et son orientation vers la recherche sociologique a été précurseur en maints domaines. Les efforts de son fondateur d'en faire une institution universitaire et son plaidoyer pour une université au Luxembourg n'ont pas été sans influencer le monde académique.

Le Conseil d'Etat se demande en l'occurrence pourquoi les auteurs du présent projet de loi n'ont pas intégré le CEPS à l'Université du Luxembourg. La situation au niveau national de la recherche, de l'analyse statistique et sociologique de la population a évolué avec la création de l'Université et depuis la réforme de l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'exposé des motifs du texte en présence se limite à constater que „le présent projet de loi confère au CEPS le statut d'un CRP“.

Ayant fait état dans ses avis antérieurs de la nécessité de faire une analyse du „qui fait quoi“ et de regrouper au mieux les différentes institutions, voire de les intégrer à l'Université, le Conseil d'Etat ne peut pas accepter que le texte lui soumis fasse abstraction de toute l'évolution qui a eu lieu dans le domaine de la recherche depuis la loi de 1987 portant création des centres de recherche publics, depuis la création du CEPS en 1978 et depuis l'adoption de la loi de 1989 transformant celui-ci en établissement public. Le Conseil d'Etat appelle à la réflexion sur l'utilisation judicieuse des ressources, tant humaines que financières.

En réponse, il convient de noter que lors de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, le Gouvernement a retenu d'attribuer à l'ancien établissement public CEPS le statut d'un centre de

recherche public aux termes de la nouvelle législation, tout en portant en même temps révision des missions initiales du CEPS. Il a été ainsi tenu compte à la fois de l'évolution qui a eu lieu dans le contexte national de la recherche depuis la fin des années 1980 et de la réorientation stratégique développée récemment au sein du CEPS de sa propre initiative. Le statut d'un centre de recherche public permettra au CEPS de développer une gamme plus riche d'activités – notamment en matière de transfert de compétences et de technologies, ainsi que d'assistance à la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques nationales – que dans le cas d'une intégration pure et simple à l'Université.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle le changement de statut du CEPS prévoit aussi un transfert du Ministère d'Etat vers le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il y a lieu de préciser que les arrêtés grand-ducaux des 7 août 2004, 27 juillet 2009 et 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères ont attribué d'ores et déjà la tutelle du CEPS au département Recherche et Innovation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de modifier comme suit l'intitulé du chapitre III du titre X et l'article 38 initial (article 36 nouveau):

„Chapitre III. – *Le centre de recherche public CEPS Luxembourg*
Institute of Socio-Economic Research

Art. 38. Art. 36. Organisation Dénomination

(1) Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat, en abrégé „CEPS“, crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche public CEPS, en abrégé „CRP-CEPS“.

(2) La personnalité juridique du centre de recherche public CEPS est maintenue.

Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques est dénommé „Luxembourg Institute of Socio-Economic Research“, abrégé ci-après par „LISER“.

Tout en adoptant les propositions du Conseil d'Etat visant à supprimer la référence à la loi du 10 novembre 1989, ainsi que la disposition concernant le statut juridique, la Commission propose, comme exposé sous l'article 29, de procéder à une harmonisation de la dénomination des différents centres de recherche publics. Les centres de recherche publics se voient ainsi attribuer une dénomination homogène, fondée sur le modèle utilisé pour le LIST, à savoir „Luxembourg Institute of ...“. Dans cet ordre d'idées, il est prévu d'appeler désormais le CEPS „Luxembourg Institute of Socio-Economic Research“. La désignation anglaise est mieux assimilable dans le contexte international de la recherche et de l'innovation; en même temps, il est clairement établi un lien avec le Luxembourg.

A noter au demeurant que l'abréviation CEPS est aussi utilisée par un établissement en Belgique (CEPS – Centre for European Policy Studies), qui a d'ailleurs pris soin de faire protéger sa dénomination.

Il a été initialement proposé d'abrégier la nouvelle dénomination du CEPS par „SER-Belval“. Or, cette abréviation n'a pas manqué de soulever un certain nombre de questionnements et d'observations de la part des membres de la Commission. Ainsi, il a été signalé qu'au Luxembourg, le sigle „SER“ renvoie au Service d'économie rurale, dont l'adresse Internet est par ailleurs „www.ser.public.lu“. Il existe donc un certain risque de confusion au niveau national. Par ailleurs, dans une perspective internationale, il faut s'interroger sur l'effet de reconnaissance de la mention „Belval“. En fin de compte, la Commission a retenu que, pour des raisons de cohérence avec les désignations et les abréviations des autres centres de recherche publics, d'une part, et pour éviter tout risque de confusion, d'autre part, il est préférable d'opter pour l'abréviation „LISER“.

D'un point de vue technique, dans la suite du dispositif, il y a lieu de faire systématiquement usage de la nouvelle abréviation proposée, à savoir „LISER“.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 37 nouveau (article 39 initial)

Cet article précise que la mission spécifique du CEPS (désormais: LISER) consiste dans des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales, en vue d'informer la société et d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 40 initial (supprimé)

L'article 40 initial autorise la dévolution de l'immobilier dans le chef du CEPS et indique le paramétrage de cette opération.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale qu'une annexe devra énumérer pour chaque CRP les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature. Cette annexe faisant défaut au présent projet de loi, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ce sujet à son avis du 12 juin 2012 relatif au projet de loi 6283 modifiant la loi portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6283⁷) et à celui du 23 octobre 2012 relatif au projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. 6420³), demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi sous revue soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de supprimer le présent article. De fait, comme signalé sous les articles 21 et 22 nouveaux, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

Intitulé du titre XI et ordre de succession des articles 41 et 42 initiaux

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat rappelle que d'un point de vue légistique, les dispositions modificatives précèdent toujours les dispositions abrogatoires. L'intitulé du titre XI est à adapter en ce sens et doit se lire comme suit:

„TITRE XI.

Dispositions abrogatoires et modificatives modificatives et abrogatoires

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat demande d'inverser l'ordre des articles 41 et 42 initiaux.

La Commission fait siennes ces recommandations. Les dispositions de l'article 41 initial feront désormais l'objet de l'article 39 nouveau, et celles de l'article 42 initial seront reprises sous l'article 38 nouveau.

Article 38 nouveau (article 42 initial)

Cet article vise à compléter la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que, dans la mesure où il s'agit d'une disposition modificative, l'intitulé de l'article sous rubrique devrait se lire: „**Disposition modificative**“, et l'article devrait, comme précisé ci-dessus, précéder les dispositions abrogatoires.

Par ailleurs, vu le fait que la loi du 4 décembre 1967 a fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur, il y a lieu d'écrire „[...] de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu“.

Le Conseil d'Etat relève encore que la référence à l'article 122, alinéa 1er, numéro 1, de la loi précitée est erronée. Il s'agit en fait de l'article 112.

La Commission adopte l'ensemble de ces propositions. Par voie d'amendement parlementaire, le libellé du présent article est en outre adapté aux nouvelles dénominations prévues pour les CRP. Par ailleurs, *in fine*, il convient de faire précéder les termes „au centre de recherche dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research“ du mot „et“, dans la mesure où ils constituent le dernier élément d'une énumération.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 39 nouveau (article 41 initial)

Par cet article sont abrogées la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, ainsi que la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que les deux lois à abroger sont à numéroter et qu'au point 1, il y a lieu d'ajouter le terme „modifiée“, étant donné que la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public a déjà subi des modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'intitulé de la loi précitée de 1987 est subdivisé en deux points.

La Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 40 nouveau (article 43 initial)

Cet article prévoit la dissolution de la Fondation „Integrated BioBank of Luxembourg“ et la transmission du patrimoine, de l'universalité des droits et obligations, ainsi que des échantillons ou d'autre matériel biologique collectés au cours de l'existence de la Fondation, au centre de recherche public de la santé (désormais: LIH).

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 41 nouveau (article 44 initial)

Cet article porte dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que la partie de phrase „[...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie [...]“ est à supprimer, dans la mesure où elle est superflète.

La Commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 42 nouveau (article 45 initial)

Cet article porte dissolution du centre de recherche public Henri Tudor.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat signale que la partie de phrase „[...] créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie [...]“ est à supprimer, dans la mesure où elle est superflète.

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Article 43 nouveau (article 46 initial)

Cet article détermine les modalités de la reprise des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor par le LIST.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique précise dans ses paragraphes 1er et 3 que, d'un côté, les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, et, de l'autre côté, le personnel des CRP précités sont repris de plein droit à minuit le 31 décembre 2014. Selon la Haute Corporation, la précision que la reprise s'effectuera „à minuit“ est superflète et à supprimer à deux reprises.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, „les personnels“ est à remplacer par „le personnel“.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 44 nouveau (article 47 initial)

Le regroupement des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor sera réalisé jusqu'au 31 décembre 2014. Dans cette optique, le présent article précise que la personnalité juridique des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'à cette date.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 12 juillet 2013, le présent article est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

Article 45 nouveau (article 48 initial)

Dans le but de soutenir le renouvellement périodique nécessaire des conseils d'administration des CRP, le nombre de mandats entiers est limité à deux. Dans sa version initiale, cet article prévoit que les mandats entiers déjà accomplis comme membres des conseils d'administration des CRP sous les anciennes lois sont pris en compte.

Comme les membres des conseils d'administration de quatre institutions sont concernés par l'application de la limitation du nombre de mandats, il est toutefois proposé, par voie d'amendement parlementaire, de ne tenir compte que d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989. De cette façon est assurée en même temps une certaine continuité.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

Article 46 nouveau (article 49 initial)

Cet article concerne la reprise du personnel des centres de recherche publics actuels Gabriel Lippmann, Henri Tudor et Santé, du CEPS, ainsi que de la Fondation „Integrated BioBank of Luxembourg“.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il serait préférable de remplacer l'expression „les membres du personnel“ par „le personnel“.

Par ailleurs, la Haute Corporation signale que les deux dernières phrases de l'article sous rubrique sont à supprimer pour être superfétatoires. Leur libellé n'apporte aucune plus-value, le changement d'affectation du personnel s'opérant de toute manière selon les règles du droit privé.

La Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

Article 47 nouveau (article 50 initial)

Cet article précise que les articles 29 et 30 nouveaux de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015, dans la mesure où ils concernent le nouveau centre de recherche public LIST.

Etant donné que la création du LIST a été rendue opérationnelle par la fusion implicite des CRP Henri Tudor et Gabriel Lippmann, le Conseil d'Etat estime, dans son avis du 12 juillet 2013, que les auteurs ont témoigné de peu d'égard pour le législateur, qui n'a pu s'exprimer sur ce fait accompli.

A ce sujet, il convient de préciser qu'il s'agit d'une initiative qui émane des deux centres concernés. Ainsi, le 10 avril 2012, les conseils d'administration des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor ont signé une déclaration d'intention commune pour le regroupement volontaire de leurs institutions. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Média, des Communications et de l'Espace en a été informée par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la réunion du 19 avril 2012. En date du 2 juillet 2012, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a présenté à la même Commission les grandes lignes de l'avant-projet de loi relatif aux centres de recherche publics.

Le 10 janvier 2013 a été créé un groupement d'intérêt économique dénommé „LIST GIE“. Cette entité a pour objectif de préparer et de coordonner le processus de regroupement des deux CRP, sans être toutefois habilitée à prendre des décisions.

Par conséquent, le regroupement volontaire des deux CRP est une initiative qui a été saluée par le Gouvernement et au sujet de laquelle le législateur a été informé dès le début.

Article 48 nouveau (article 51 initial)

Cet article prévoit un abrégé de l'intitulé de la présente loi.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé d'adapter, dans l'intitulé abrégé, la mention de l'année au calendrier de l'instruction du présent projet de loi.

Par ailleurs, pour des raisons de cohérence avec l'intitulé complet, dont le point 1 est libellé „1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics“, il convient en outre de remplacer, dans l'intitulé abrégé, les termes de „portant organisation“ par ceux de „ayant pour objet l'organisation“.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 11 juillet 2014.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics;**
- 2. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;**
- 3. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;**
- 4. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**

TITRE Ier

Définitions

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „Chercheur“: un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
2. „Congé scientifique“: congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté;
3. „Projet de recherche, de développement et d'innovation“: un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en œuvre;
4. „Recherche appliquée“: recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé;

5. „Recherche compétitive“: activités effectuées dans le cadre de programmes scientifiques compétitifs nationaux et internationaux;
6. „Recherche contractuelle“: activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable;
7. „Recherche-développement-innovation“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;
8. „Recherche fondamentale orientée“: recherche qui est exécutée dans l'espoir qu'elle aboutira à l'établissement d'une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;
9. „Secteur public“: le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les établissements publics et les organismes publics;
10. „Secteur privé“: toute activité économique ou non économique qui ne relève pas du secteur public.

TITRE II

Statut, objectifs et missions des centres de recherche publics

Art. 2. Les centres de recherche publics

(1) Les centres de recherche publics institués et organisés par la présente loi sont des établissements publics de recherche, de développement et d'innovation et sont dotés de la personnalité juridique.

(2) Ils jouissent de l'autonomie scientifique, administrative et financière et agissent en dehors de tout but de lucre.

(3) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, désigné ci-après par „le ministre“.

Art. 3. Objectifs

(1) Les centres de recherche publics ont pour objet d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d'entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.

(2) La recherche, le développement et l'innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

(3) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d'innovation dans leur programme pluriannuel visé à l'article 19.

Art. 4. Missions

(1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:

- a) de développer et d'entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d'innovation;
- b) d'opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.

(2) Dans l'accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à:

- a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;

- b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d'innovation nationaux, européens ou internationaux;
- c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de leurs résultats de recherche, de développement et d'innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques;
- d) réaliser des activités d'études, d'expertises ainsi que de conseil lors de la mise en œuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée;
- e) contribuer à la formation du personnel de recherche par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu'à favoriser la mobilité de leur personnel de recherche;
- f) contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de leur compétence;
- g) contribuer au développement de la culture scientifique;
- h) contribuer par leurs activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques nationales.

(3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement.

TITRE III

Organisation

Art. 5. *Organes*

(1) Les organes d'administration des centres de recherche publics sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) le directeur général.

(2) Les organes consultatifs des centres de recherche publics sont:

- a) le conseil de concertation;
- b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

Chapitre Ier. – *Le conseil d'administration*

Art. 6. *Attributions*

(1) Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du centre de recherche public. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) Il assume les fonctions suivantes:

- a) il engage et licencie le directeur général;
- b) il engage et licencie les directeurs de département sur proposition du directeur général;
- c) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public;
- d) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs;
- e) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l'acceptation de dons et de legs;
- f) il arrête l'organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche;
- g) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi;
- h) il arrête le budget annuel et les comptes annuels;
- i) il arrête le rapport d'activités;

- j) il conclut et résilie tout contrat et toute convention;
- k) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
- l) il approuve les emprunts.

(3) Les décisions sous c), e) et k) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) Sans préjudice des compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.

(2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable, par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers. Les membres exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public.

(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à quarante pour cent.

(5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(6) Le ministre désigne un commissaire du Gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclues avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire du Gouvernement.

(7) Sur proposition du ministre, le Gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.

(10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(11) Le conseil d'administration a la faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le président de la délégation du personnel telle que prévue au Code du travail assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

(15) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Chapitre II. – Le directeur général

Art. 8. Le directeur général

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité.

(3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Art. 9. Missions du directeur général

(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.

(2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unité et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 14. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.

(3) Le conseil d'administration peut habiliter le directeur général à prendre des engagements et à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre III. – Le conseil de concertation

Art. 10. Attributions

(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 19.

(2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Art. 11. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de concertation se compose de:

- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de cinq ans par les chercheurs;
- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de cinq ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;
- c) deux représentants du personnel nommés par la délégation du personnel pour un mandat de cinq ans.

Le directeur général et les directeurs des départements assistent aux réunions du conseil de concertation avec voix consultative.

(2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) et b) du paragraphe 1er sont fixées au règlement d'ordre intérieur.

(3) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1er selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

(4) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président.

(5) Le président est tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.

(6) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Chapitre IV. – Départements et unités

Art. 12. Création de départements et d'unités

(1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.

(2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.

(3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plateformes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et, le cas échéant, unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.

Art. 13. Dispositions organiques

(1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur général.

(2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Le directeur de département doit:

- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposer d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation;

- b) soit pouvoir se prévaloir de compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(5) Le chef d'unité doit:

- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;
- b) soit pouvoir se prévaloir de compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.

TITRE IV

Personnel

Art. 14. Statut du personnel

(1) Le personnel du centre de recherche public comprend:

- a) les chercheurs;
- b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation;
- c) le personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(3) Le personnel scientifique, administratif et technique d'organismes, de services et d'établissements publics, appelé à effectuer des tâches liées à des activités de recherche, de développement et d'innovation, peut être affecté pour une durée maximale de deux ans au centre de recherche public, dans le cadre des limites budgétaires et des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une telle affectation est renouvelable et limitée à la durée des tâches attribuées. Aucun droit quant à une nouvelle affectation à une tâche relevant de la recherche, du développement et de l'innovation ne peut en résulter.

(4) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération qui sont arrêtées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15. Fonctions et charte des chercheurs

(1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:

- a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;
- b) encadrement de thèses pour les chercheurs;
- c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile;
- d) enseignement incluant formation initiale, avancée et continue, tutorat et contrôle des connaissances.

(2) Les chercheurs partagent leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.

Art. 16. Recrutement des chercheurs

Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 17. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou une autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.

(2) Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

TITRE V

Propriété intellectuelle**Art. 18. Propriété intellectuelle**

(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en œuvre du projet ou bien de la coopération.

(3) Cette convention doit régler l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

TITRE VI

Relations avec l'Etat, financement et gestion financière**Art. 19. Convention pluriannuelle**

(1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté par le conseil d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par le centre de recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au ministre.

Art. 20. Rapport d'activités

Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 21. Ressources

(1) Le centre de recherche public peut disposer des ressources suivantes:

- a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution;
- b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit;
- c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public;
- e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation;
- f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclus avec une institution, un organisme ou une société externes;
- g) des dons et legs en espèces ou en nature;
- h) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- i) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- j) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds et de l'Union européenne.

(2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

Art. 22. Mise à disposition de l'immobilier

Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.

Art. 23. Comptabilité

(1) La comptabilité du centre de recherche public est conforme aux principes et modalités régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.

Art. 24. Révision et approbation des comptes

(1) Le Gouvernement en conseil nomme un réviseur d'entreprises agréé sur proposition du conseil d'administration du centre de recherche public. Le réviseur d'entreprises agréé a pour mission de vérifier et de certifier les comptes annuels du centre de recherche public.

(2) Son mandat a une durée maximale de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie au paragraphe 1er, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 20.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en

conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

Art. 25. Dispositions fiscales

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

TITRE VII

Coopération

Art. 26. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Pour autant que l'objet de ces prises de participation soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existants ou nouvellement créés.

(3) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques, leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation et des fonctions visées à l'article 15, paragraphe 1er, sous b) et d). La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.

(4) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à contribuer occasionnellement aux activités de recherche, de développement et d'innovation, qui ne font pas partie du personnel au sens de l'article 14.

TITRE VIII

L'assurance qualité et l'évaluation externe

Art. 27. L'assurance qualité et l'évaluation externe

(1) Le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité.

(2) L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation.

(3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.

(4) Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche, de développement et d'innovation, choisis par le ministre.

(5) Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du centre de recherche public ainsi qu’au ministre.

(6) Au terme de la procédure d’évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques.

TITRE IX

Secret professionnel

Art. 28. *Secret professionnel*

(1) Les organes et le personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(2) L’obligation au secret professionnel s’étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.

(3) Le personnel ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l’exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l’article 458 du Code pénal.

TITRE X

Les centres de recherche publics

Chapitre Ier. – *Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Science and Technology*

Art. 29. *Création*

Il est créé un centre de recherche public „Luxembourg Institute of Science and Technology“, abrégé ci-après par „LIST“.

Art. 30. *Missions*

(1) Outre les missions générales définies à l’article 4 le LIST a comme mission spécifique de mener des activités d’innovation et de recherche scientifique orientée par les besoins et intérêts d’acteurs socio-économiques publics ou privés. Le LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d’innovation ouverte. Le LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l’économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.

(2) Le LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l’environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l’information, de la communication, de la gestion et de l’organisation. Le LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.

(3) Les domaines d’activités du LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.

Chapitre II. – Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Health

Art. 31. Dénomination

Le centre de recherche public de la santé est dénommé „Luxembourg Institute of Health“, abrégé ci-après par „LIH“.

Art. 32. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LIH a comme mission spécifique de délivrer de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

(2) Les activités du LIH aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et elles améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.

(3) Le LIH a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.

(4) Les domaines d'activités du LIH sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 33. Tutelle

(1) Le LIH est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Toutes les références au „ministre“ dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au LIH, comme visant le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 34. Conseil d'administration

(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1er, le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques, de valorisation de la recherche et du développement économique ou de leur connaissance du domaine de la santé.

(2) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le Gouvernement en conseil nomme le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 35. Institut „Integrated BioBank of Luxembourg“

(1) Les missions visées à l'article 32, paragraphe 3, sont attribuées à un „Institut Integrated BioBank of Luxembourg“, en abrégé „Institut IBBL“, organisé au sein du LIH.

(2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.

(3) L'Institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'Institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 17 et 19 de la présente loi. Le directeur de l'Institut

IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'Institut IBBL assiste avec voix consultative aux réunions du conseil de concertation tel que défini à l'article 11.

(5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'Institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'Institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'Institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du LIH tels que prévus par l'article 19, paragraphe 1er. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du LIH sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévue par l'article 26, paragraphe 2.

Chapitre III. – *Le centre de recherche public Luxembourg Institute of Socio-Economic Research*

Art. 36. *Dénomination*

Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques est dénommé „Luxembourg Institute of Socio-Economic Research“, abrégé ci-après par „LISER“.

Art. 37. *Missions*

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le LISER a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société.

(2) Les domaines d'activités du LISER sont précisés par règlement grand-ducal.

TITRE XI

Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 38. *Disposition modificative*

L'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes „...“, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Science and Technology, au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Health et au centre de recherche public dénommé Luxembourg Institute of Socio-Economic Research“.

Art. 39. *Dispositions abrogatoires*

Sont abrogées:

1. la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;
2. la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

TITRE XII

Dissolution de la Fondation „Integrated BioBank of Luxembourg“

Art. 40. *Dissolution*

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation „Integrated BioBank of Luxembourg“ autorisée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au LIH.

TITRE XIII

Dispositions transitoires**Chapitre Ier. – Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann****Art. 41. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann**

(1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé „CRP-GL“, est dissous au 1er janvier 2015.

(2) A la date du 1er janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-GL.

Art. 42. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor

(1) Le centre de recherche public Henri Tudor, en abrégé „CRP-HT“, est dissous au 1er janvier 2015.

(2) A la date du 1er janvier 2015 le LIST succède à tous les droits et obligations du CRP-HT.

Art. 43. Modalités de la reprise par le LIST

(1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par le CRP-GL et le CRP-HT sont de plein droit recueillis par le LIST le 31 décembre 2014.

(2) Tous les biens du CRP-GL et tous les biens du CRP-HT forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le LIST le 31 décembre 2014.

(3) Le 31 décembre 2014, tout le personnel du CRP-GL et du CRP-HT dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 44. Fonctionnement du CRP-GL et du CRP-HT

(1) Le CRP-GL et le CRP-HT seront régis, jusqu'à leur dissolution, par les dispositions de la présente loi avec les adaptations résultant du présent article.

(2) La personnalité juridique du CRP-GL et du CRP-HT, la composition respective du conseil d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenus jusqu'à leur dissolution.

Chapitre II. – Les centres de recherche publics**Art. 45. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de recherche public**

Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.

Art. 46. Personnel

Le personnel des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la Fondation „Integrated BioBank of Luxembourg“ du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaire ou engagé sous le régime de droit privé est affecté de plein droit aux centres de recherche publics visés aux articles 29, 31 et 36.

Art. 47. Entrée en vigueur

Les articles 29 et 30 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 48. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du xx xx 2014 ayant pour objet l’organisation des centres de recherche publics“.

Luxembourg, le 29 septembre 2014

Le Rapporteur,
Roger NEGRI

Le Président,
Simone BEISSEL